
Droit Judiciaire

REDEFINIR L'ACCES A LA JUSTICE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. LE DROIT D'ACCES AU JUGE DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DU NORD-KIVU ENTRE MYTHE ET REALITE

Par

MASUDI KADOGO*

Résumé

Le principe d'accès à la justice nous renvoie du point de vue institutionnel à l'accès aux cours et tribunaux, de la base au sommet et donc au juge ; au juge du niveau le plus bas de la pyramide juridictionnelle à celui de la sommité, autrement dit au juge du tribunal de paix à celui de la cour de cassation, et du point de vue de la finalité de la justice, à l'accès aux droits. Ainsi justice comme institution est une justice-moyen et justice comme droit, une justice-fin donc une finalité de la justice- moyen. La justice-moyen met en exergue une autre règle axiale qu'est la justice de proximité. Cette dernière est un pilier fondamental et l'écheveau d'un procès équitable. Il est le berceau de la restauration d'un droit violé. Dans ses manifestations vigoureuses, il assure l'effectivité des autres principes qui concourent à un procès équitable. Bien respecter en amont tout comme en aval, il est le garant de la restauration de tout droit violé et par ricochet de la sécurité juridique et judiciaire. Actuellement pour renforcer la justice-fin, des voix s'élèvent pour repenser la forme actuelle de rendre justice en sollicitant la mise en œuvre de la justice douce ou alternative dispute résolution en sigle ADR, afin d'asseoir le règlement extra judiciaire des conflits pénaux en dehors des règles de procédure pénale classique. D'où le recours informel dans la pratique judiciaire au règlement amiable de certains litiges. La pertinence d'une telle approche exige la formalisation de la médiation pénale. Celle-ci étant appliquée seulement au niveau de la justice pour mineur, son extension sur l'ensemble du système judiciaire surtout sur toutes les infractions d'une moindre gravité soit des infractions punissables d'une peine de plus ou moins deux ans de servitude pénale ou celles punissables de cinq ans de privation de liberté, pour des faits bénins, serait un correctif aux plusieurs obstacles d'accès à la justice.

Mots-clés : *accès à la justice, procès équitable, droit judiciaire congolais, tribunal indépendant, tribunal impartial, tribunal compétent*

Introduction

Le droit d'accès à un juge est l'un des droits fondamentaux reconnus aux citoyens congolais par les instruments juridiques tant internationaux, régionaux que nationaux, notamment la Déclaration universelle de droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme, la Convention relative à la protection de l'enfant, la Convention européenne de droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Constitution congolaise du 18 février 2006, la loi organique n° 13/011-B du 11 avril, 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire etc. Normalement accéder au juge c'est aussi accéder à la justice ; une justice comprise non seulement comme un droit légitime et un besoin social primaire pour les citoyens, une obligation pour le juge, bref un droit à un égal traitement devant le juge. Cet égal traitement ressort mieux de l'adage latin « cuis que suum » signifiant (à situation égale, traitement égal), vecteur irrésistible de l'idée d'égalité pour tous¹⁵⁶, les citoyens restant égaux dans toutes les dimensions pertinentes. Conformément à ce précepte d'égalité formelle selon lequel ceux qui sont égaux (similaires) dans toutes les dimensions pertinentes doivent être traités de manière égale¹⁵⁷ et en toute équité. John Rawls écrit que la justice comme équité est une théorie idéale ou théorie de l'obéissance stricte. L'obéissance stricte signifie que chacun se conforme aux principes de justice et donc accepte leurs conséquences.¹⁵⁸ Ainsi, les gouvernants, les gouvernés, les magistrats (juges et officiers du ministère public), les justiciables, tout le monde doit s'y soumettre. Or, il est chimérique de croire que tout le monde se soumettrait à la justice de la même façon et dans la même proportion. Les écarts sociaux et sociétaux créent de degrés différents de soumission à la loi et partant à la justice. La justice comme sens d'équité, telle que conçue textuellement et telle que vécue contextuellement, en RD Congo, est en perte de vitesse. Certains pensent

* Licence (Université de Kinshasa), Candidat au D.E.S (Université de Kisangani), Chef de travaux à l'Université de Goma, Avocat au Barreau de Goma et membre du Conseil de l'ordre au sein du même Barreau. masudikadogo@gmail.com

¹⁵⁶ C. ROUSSEAU, « Le droit international et l'idée de justice », in *Mélange Virally*, Ed. P.U.L., Paris, 2001, p.85 cité par MAKAYA KIELA Serge, La contribution de la justice pénale internationale au développement de la justice pénale congolaise, Mémoire de DES, Fac. Droit UNIKIN, 2005-2007, p.29

¹⁵⁷ J. RAWLS, La justice comme équité une formulation de la théorie de la justice, Nouveaux horizons, Ed. LA DECOUVERTE, Paris, p.38

¹⁵⁸ Idem, p.32

qu'il y a absence de justice ou mauvaise justice,¹⁵⁹ d'autres pensent qu'elle est à deux vitesses, en raison d'un bilan caractérisé non seulement par son passif très lourd, mais aussi par sa rigueur aux dépens de « petits citoyens », son impuissance devant les grands criminels et son incapacité à protéger les victimes des graves crimes¹⁶⁰, d'autres enfin, la qualifient d'une justice à trois vitesses, rigoureuse pour les « petits citoyens », inefficace pour les « grands criminels » et inexistante pour les victimes des graves crimes.¹⁶¹ Sans démocratisation réelle de l'espace politique congolais, la justice restera toujours le maillon faible de la chaîne des institutions politiques. En interrogeant les bénéficiaires de ce service public, les défenseurs, les plaideurs, les observateurs avertis, en visitant la prison centrale de Munzenze à Goma, on s'apercevra vite, qu'elle demeurera encore peut-être pour longtemps rigoureuse pour les « faibles citoyens », inerte pour les « grand criminels nantis de pouvoir ou d'argent », impuissante pour les criminels internationaux et enfin, irréalisable pour les victimes des crimes graves. Cela étant, cette justice peut être qualifiée sans crainte, de justice à quatre vitesses. Raison pour laquelle John Rawls estime que « la justice comme équité est utopique de façon réaliste : elle explore les limites de ce qui est praticable tout en étant réaliste, c'est-à-dire qu'elle cherche à déterminer dans quelle mesure un régime démocratique peut atteindre une réalisation complète de ses valeurs politiques dans le monde tel que nous le connaissons (avec ses lois et ses tendances), ou si l'on préfère, dans quelle mesure il est possible d'approcher la perfection démocratique¹⁶² ». John Rawls en parfaite contradiction avec lui-même, conclut, il est peut-être préférable de concevoir un ordre mondial juste comme une société des peuples, dans laquelle chaque peuple soutient un régime politique (domestique) bien ordonné et décent, qui n'est pas nécessairement démocratique mais qui respecte pleinement les droits de l'homme fondamentaux.¹⁶³ En sus, l'érection de la justice, à la fois comme droit, comme structure et infrastructure, dans un système de gouvernance « a démocratique », n'est qu'une construction d'un château de carte. Toute imagination d'un régime politique non démocratique mais s'astreignant au respect des droits fondamentaux de l'homme, n'est qu'une duperie.

¹⁵⁹ A. RUBERWA MANYWA, Discours prononcé à l'occasion du lancement de la mission conjointe multi bailleurs d'audit d'organisations du secteur de la justice en RD CONGO, octobre 2003 cité par MAKAYA KIELA Serge, *op cit.*, p.12

¹⁶⁰ LUZOLO BAMBI LESSA, Lors d'une conférence sur les droits de l'homme, à l'Université protestante au Congo, le 20 avril 2005, cité par S. MAKAYA KIELA, *op cit.*, p.12

¹⁶¹ MAKAYA KIELA Serge, La contribution de la justice pénale internationale au développement de la justice pénale congolaise, Mémoire de DES, Fac. Droit UNIKIN, 2005-2007, p.12

¹⁶² Ibidem

¹⁶³ J. RAWLS, *Op cit.*, p. 33

Le droit d'accès à la justice est une norme impérative du droit international, une règle de *jus cogens*.¹⁶⁴ Il est un élément essentiel en matière de protection des droits de l'homme,¹⁶⁵ un des leviers pittoresques de la mise en œuvre des autres droits de l'homme. En effet, tout justiciable dont les droits sont violés et qui s'estime lésé peut saisir le juge naturellement compétent, dans le but ultime d'obtenir réparation judiciaire d'un préjudice subi.

Ce droit impose l'accès à un tribunal de proximité pour y faire entendre sa voix, y porter ses prétentions et avoir satisfaction à la suite de l'organisation d'un procès équitable. La justice de proximité est équipollente non seulement au rapprochement pyramidal des citoyens aux institutions judiciaires, de la base au sommet (du tribunal de paix à la cour de cassation), mais également au rapprochement des citoyens à leurs droits. C'est-à-dire les citoyens doivent avoir la possibilité d'introduire leur action en justice aussi facilement, la possibilité de jouir de leur droit au double degré de juridiction, la facilité nécessaire à se pourvoir en cassation, surtout la jouissance d'une décision de justice à travers une saine exécution. D'ailleurs à ce sujet la Cour européenne de droits de l'homme dans l'arrêt Homsby contre la Grèce du 19 mars 1997 a intégré le droit à l'exécution des décisions de justice dans les éléments du procès équitable.¹⁶⁶ La restauration de l'ordre juridique exige donc que la victime soit rétablie dans l'état et dans les droits qui étaient siens avant la commission de l'infraction.¹⁶⁷

Dans un contexte délétère et *insécure* à l'Est de la République Démocratique du Congo et plus particulièrement en province du Nord-Kivu, un procès équitable est illusoire. Avec les forces négatives multiformes et sectorielles (MAIMAI, NYANTURA, FDLR), qui écument la Province, et les forces sécuritaires gouvernementales moins respectueuses des droits humains, la justice est en panne. Certains érigent leurs propres tribunaux sans égard aux règles minima qui président à la création d'un tribunal, d'autres s'improvisent juges, s'ils ne se déguisent pas en juges avec des pouvoirs excessifs, en violation flagrante du principe *Nemo judex sine lege*.¹⁶⁸ Dans ces coins ou recoins de la province qu'on peut à juste raison qualifier de zone de non droit, existe un espace d'incertitude juridique et

¹⁶⁴ Opinion dissidente des juges Sophia AB Akuffo, Bernard M Ngoepe, Elsie N. Thompson dans l'affaire *Atabong Denis Atemnkeng contre l'Union africaine*, du 15 mars 2013, requête n°14/2011

¹⁶⁵ Ibidem.

¹⁶⁶ N. FRICERO, La qualité des décisions de justice au sens de l'article 6 §1 de la convention européenne des droits de l'homme, in *colloque sur la qualité des décisions de justice du 8 et 9 mars 2007*, Ed. Conseil de l'Europe, Paris, 2007, p.57

¹⁶⁷ A. RUBBENS, *Le droit judiciaire congolais, T3, L'instruction criminelle et la procédure pénale*, PUC, Kinshasa, 2010, p. 26

¹⁶⁸ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2^{ème} éd. EUA, Kinshasa, 2007, p.59

judiciaire. C'est que dans ces milieux la justice est tributaire du niveau de la terreur du justicier. Chaque mouvement dispose d'un semblant des structures chargées illégalement de la prise à charge des litiges, cohabitant parfois avec l'ordre judiciaire légalement établi. N'entendons-nous pas que tel ou tel autre groupe armé à travers ces fameuses structures a tranché des litiges, surtout fonciers qui sont récurrents dans les milieux aussi bien ruraux, préurbains qu'urbains ? Que les justiciables sollicitent le concours de ces forces hors norme pour l'exécution de décisions judiciaires dument rendues ? Que parfois ces forces, elles-mêmes se dressent en obstacles à l'exécution de telles décisions ? C'est aussi le cas de certaines structures de l'armée nationale non revêtues d'une moindre mission de dire le droit ou des auditorats militaires, qui prennent des décisions exécutoires à la minute dans les litiges de toute nature, surtout purement civils comme le contentieux des créances ou des dettes, de divorce et de succession. Dans l'observation (interprétative) générale n°32 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du Comité des droits de l'homme, au paragraphe 22, il est noté que « le jugement des civils par des tribunaux militaires ou d'exception peut soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice ».¹⁶⁹ C'est également cette situation qui prévaut dans des régions relativement pacifiées où les autorités administratives non revêtues de la qualité de juge, mais exerçant seulement les fonctions d'officier de police judiciaire¹⁷⁰ ou n'exerçant les fonctions judiciaires à titre quelconque se mettent à trancher les litiges entre leurs administrés. Il en est ainsi des chefs de poste d'encadrement de triste mémoire, fonction qui a été supprimée in fine par la loi n°08/016 du 07 OCTOBRE 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et les provinces. Clamons encore tout haut que la nouvelle création de la fonction de représentant de l'autorité provinciale dans les groupements administratifs et cités de la province du Nord-Kivu, ressusciterait encore l'exercice illégal des fonctions juridictionnelles en milieux ruraux. Déplorons également le monnayage de la justice par les détenteurs du monopole de la fonction juridictionnelle et judiciaire (Juges, Magistrats du parquet, Officiers de police judiciaire agissant souvent de mèche avec les Avocats véreux. Les cas sont légions mais limitons-nous un instant à ces quelques éléments. Un observateur averti n-a-t-il pas dit : Marquée par la guerre, la corruption, la lutte pour le contrôle des ressources naturelles et des graves violations des droits de l'homme, notamment les terribles violences sexuelles, la RD CONGO a

¹⁶⁹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n°32, Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, 90^e session, CCPR/C/GC/32, Genève, 9-27 juillet 2007, p. 7

¹⁷⁰ Lire les articles 41, 60,85 de la loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008, portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et la Province, J.O. de la RD CONGO.

considérablement souffert ces dernières années et subit toujours les répercussions des conflits continuels. Ceci a beaucoup affecté les institutions du pays, y compris son système judiciaire, qui souffre péniblement de répondre aux besoins de la population.¹⁷¹

La gratuité de la justice en RD CONGO de surcroît à l'EST, principe tant vanté par certains doctrinaires à l'instar des Professeurs LUZOLO Bambi et BAYONA Bameya¹⁷², n'existe que dans les vœux pieux de ses chantres et reste un slogan à somme nulle. A cette déliquescence des institutions judiciaires de la province s'ajoutent des interférences intempestives des membres du conseil provincial de sécurité dans les décisions de justice ou dans leur exécution. La pratique *contra legem* de visas (une sorte de quitus impératif ou contrôle systématique des décisions judiciaires, qui peut par moment modifier toute décision prise par la chambre ayant siégée) exigés par les chefs des juridictions au Nord-Kivu, en amont du prononcé de chaque jugement ou arrêt. La quasi inexécution des décisions rendues ou à défaut, des exécutions cavalières et expéditives dictées par des motivations lucratives ou des interférences hiérarchiques et politiques, mettent en mal le droit d'accès à un juge. Or, c'est en effet lui, l'expression de l'effectivité d'une règle de droit. Seul le juge, chargé de l'édifice, « artisan du droit », est responsable d'appliquer les règles de droit et d'en sanctionner les entraves parce que l'effectivité du droit consiste à réparer tout préjudice causé au justiciable.¹⁷³ Cette effectivité est de plus en plus confirmée parce qu'on considère ce droit d'accès à la justice comme englobant tous les autres droits et non un droit résiduel. Sur le fondement de ce qui a été dit, n'est-il pas préférable d'employer l'expression « Droit d'accès à la justice à la place de « l'accès au juge » qui demeure bien sûr la clé de voute de la réalisation du droit¹⁷⁴ ? Seul, donc, un contrôle juridictionnel assure le respect des normes et de leur hiérarchie. En outre, l'accès à la justice est impensable, dans une région où les voies de communication sont inexistantes, et celles existantes, impraticables, en raison de leur état vétuste, largement délabré, et où le pouvoir d'achat de la majorité de la population, est inférieur à un dollar par jour, pour la majorité de familles. Le Nord-Kivu, une province meurtrie par des guerres et conflits interethniques cycliques, dispose des voies routières, héritées pour la plupart, de la colonisation. Mal entretenues, elles ne répondent plus au besoin économique, social et développemental de la population qui, depuis les années soixante, a accrue à un rythme exponentiel. Enfin, la langue du

¹⁷¹ J. YAV KATSHUNG, 50ans déjà : la justice congolaise, à l'épreuve du temps ! in www.contrôlecitoyen.com.

¹⁷² E.J. LUZOLO BAMBI LESSA et N.B. BAYONA Ba MEYA, Manuel de procédure pénale, PUC, Kinshasa, 2011, p. 92

¹⁷³ A. DAHER, L'accès au juge (liberté et entraves) in *Actes du Congrès de l'AHJUCAF*, Tenu à Beyrouth au Liban du 13 au 15 mars 2013, In <http://www.ahjcaf.org>

¹⁷⁴ Ibidem

procès essentiellement le français, n'est pas souvent accessible à la population de la région, dont la majorité est analphabète.

Avec ce tableau dépeint, ne serait-il pas impérieux de s'appesantir sur l'état des lieux de l'accès à la justice dans le ressort de la Cour d'appel du Nord-Kivu ?

L'installation récente des tribunaux de paix dans certains territoires administratifs du Nord-Kivu a suscité des émules mais ne saurait être considérée comme une panacée à l'accès effectif et efficient à la justice pour les citoyens.

Certes, cette installation va diminuer les kilomètres à parcourir pour atteindre le juge, mais n'est pas une réponse à la carence d'accès à la justice, qui est tributaire de plusieurs exigences, dont les ingrédients ne sont pas encore à la portée des justiciables de la province du Nord-Kivu. Comme le confirmait déjà le Professeur Bayona Bameya : *« il a été constaté qu'à l'intérieur du Pays, là où ont été installés les tribunaux de paix, les activités juridictionnelles de ces tribunaux se limitent aux seuls chefs-lieux des communes, laissant l'arrière-pays sans justice de paix, l'itinérance ne pouvant pas s'effectuer dans l'ensemble du ressort de ces tribunaux, faute de moyens de transport que le pouvoir exécutif ne met pas à leur disposition »*.¹⁷⁵ Toute proportion gardée, ces tribunaux de paix seront confrontés à plusieurs défis : défi de l'organisation des audiences foraines, défi démographique lié à l'accroissement exponentiel des populations, défi de l'immensité de leur ressort territorial, défi de l'absence de l'autorité de l'Etat dans certaines contrées où chaque colline de l'intérieur de la Province du Nord-Kivu est sous le joug d'un seigneur de guerre, défi des conditions de travail exécrables, défi de l'inexistence des voies de communication, défi de l'inexécution des décisions judiciaires rendues par eux, défi de l'immixtion intempestive dans les affaires judiciaires. Bref, le personnel judiciaire une fois déployé, se rendra vite compte, de l'évidence de ses limites. Il serait fastidieux de dresser la liste exhaustive des défis auxquels doivent faire face les tribunaux de paix nouvellement installés.

Tous ces défis imbriqués, cèdent à l'affirmation selon laquelle « l'accès à la justice et, tel qu'il doit être entendu, (...) l'accès aux tribunaux

¹⁷⁵ BAYONA Ba MEYA, « La justice de paix en République Démocratique de Congo » *Lukuni Lwa Yuma, Revue interdisciplinaire*, vol. n°4, juillet-décembre 1999, p.70 cité par KIFWABALA TEKIZALA, D. FATAKI wa LUHINDI et M. WETSH'OKONDA KOSO, *République démocratique du Congo Le Secteur de la justice et de l'Etat de droit, une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, OPEN SOCIETY FOUNDATIONS*, Juillet 2013, p.128

sont un mythe aux yeux de plusieurs citoyens.¹⁷⁶ Ainsi, tous les acteurs intervenant dans la trame judiciaire, devraient absolument être au diapason des attentes de la population, pour saisir à bras le corps, l'ensemble des menaces qui planent sur la bonne administration de la justice, dans notre Province. L'accès à la justice est le garant de la confiance des justiciables dans leur système de justice. Il participe à la lutte contre l'impunité et garantit l'équité des armes de la défense. Il est aussi l'un des facteurs clés dans la stabilisation du pays et un gage de développement durable.¹⁷⁷

Aborder le thème relatif à l'accès à la justice suggère de prime à bord la circonscription du cadre juridique, la compréhension de son économie générale, faire un relevé des entraves majeures à l'accès à la justice, les perspectives d'avenir et les propositions pour l'amélioration de l'accès à la justice au Nord-Kivu. Ces évidences mises en exergue, constituent un fil d'Ariane dans les dédales des idées de notre réflexion.

I. Cadre normatif du principe du droit d'accès à la justice

Le cadre normatif nous renvoie à l'ensemble d'instruments juridiques internationaux, africains et nationaux garantissant l'accès à la justice à tous les citoyens sans discrimination d'aucune sorte. Sans cette garantie internationale, régionale et nationale accompagnée des mécanismes de suivi et de contrôle, l'accès à la justice serait une coquille vide.

A. Au plan international

La Déclaration Universelle des droits de l'homme du 8 décembre 1948 à son article 8 proclame que : « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ». Ce droit est en outre consacré à l'article 10 du même instrument juridique en ces termes : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

L'affirmation du principe de l'effectivité du recours devant une juridiction compétente, renforce au plan international le pilier d'une justice équitable garantissant ainsi à tous les citoyens un égal traitement et le droit à

¹⁷⁶ Marc LACOURSIERE, Le consommateur et l'accès à la justice, in *Les cahiers de droit*, Vol.49, n°1, 2008, p.99

¹⁷⁷ François SIMARD e, *Allocution*, in *Actes de la table ronde sur l'accès à la justice en Côte d'Ivoire*, Abidjan, 23 et 24 mars 2009, p4, www.onuci.org

ce que leurs causes soient entendues devant les cours et tribunaux de leur pays. Le principe du droit d'accès à un tribunal trouve également une mention particulière dans les différents traités relatifs à la protection des droits de l'homme : notamment le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 à son article 2, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 11 décembre 1965 à son article 6, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 à son article 14 ; la Déclaration des Nations Unies du 13 septembre 2007, sur les droits des peuples autochtones à son article 40 ; le principe 10 in fine de la Déclaration de Rio adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement réunie à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, qui impose aux Etats d'assurer un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparation et de recours ; la résolution 67/1 de l'Assemblée Générale des NU du 24/09/2012, qui insiste sur la garantie du droit à l'égal accès à la justice, y compris aux membres de groupes vulnérables. *La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme* de 1979, qui recommande aux Etats d'instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte de discrimination. La Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'Enfant de 1989 à son article 37 reconnaît à l'enfant privé de liberté d'avoir accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, le droit de contester la légalité de la privation de la liberté devant une autorité ou une juridiction impartiale, le droit à une décision rapide ; enfin, l'annexe aux *principes et lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale*, adopté à l'Assemblée générale par la résolution 67/187, à New York en octobre 2013, qualifiant l'assistance juridique d'une composante essentielle de toute justice pénale équitable, humaine, efficace fondée sur la légalité. Ce principe se trouve aussi exprimé, avec la même vigueur au plan africain.

B. Au plan africain

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée à la dix-huitième conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement en juin 1981 à Nairobi au Kenya, proclame l'égalité et la non-discrimination, y compris devant les cours et tribunaux. En effet, aux termes de l'article 7 du texte susmentionné, *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue, le droit de saisir les juridictions en cas de violation de ces droits, la*

présomption d'innocence, le droit de la défense, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit d'être jugé dans des délais raisonnables.

Il ressort donc de ce qui précède, que la considération africaine de ce principe, tout comme le système universel, fait de celui-ci un principe directeur dont l'observance induit le respect de l'ensemble des règles minima d'un procès équitable.

Quant au *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes* adopté par la deuxième session ordinaire de la conférence de l'Union africaine à Maputo le 11 juin 2003, à son article 8, il recommande aux Etats, d'assurer l'égalité d'accès à la justice et de protection devant la loi, l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires, l'appui aux initiatives locales, nationales, régionales et communautaires visant à donner l'accès à l'assistance et aux services judiciaires.

Pour la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* adoptée par Vingt-sixième Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA à Addis-Abeba, juillet 1990, non encore ratifiée par la RD CONGO, à son article 17 concernant la justice pour mineur, prévoit le principe de la présomption d'innocence pour l'enfant en conflit avec la loi ayant commis un acte qualifié d'infraction, le droit à l'information sur les charges qui pèsent sur lui, le droit à un interprète, le droit à l'assistance légale ou toute assistance appropriée pour préparer et présenter sa défense, le droit à un procès rapide devant une juridiction impartiale. Malheureusement le système africain n'est pas sans écueils. Dans la *déclaration de MUNYONYO* du 24 janvier 2012, sur la Justice des mineurs en Afrique, il est clairement souligné que la mise en œuvre des droits de l'enfant est toujours très difficile dans les systèmes de justice formel et informel. Les ONG doivent en ce sens apporter une aide aux enfants pour leur permettre d'accéder à la justice au travers du système judiciaire quand leurs droits ont été bafoués¹⁷⁸. En Afrique donc, il est constaté que la plupart des Etats ont des systèmes juridiques et de gouvernance dualistes qui combinent à la fois le système de justice informel qui est administré par les dirigeants de la communauté et les autorités traditionnelles qui se basent sur les règles coutumières, et le système de justice formel qui est administré par le pouvoir judiciaire et se base sur les lois écrites, y compris les lois coloniales.

En effet, comme souligner dans *l'affaire Atabong Denis Atemnkeng contre l'Union africaine*, requête n°14/2011, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'offre aucune possibilité de saisine aux victimes de

¹⁷⁸ Déclaration de Munyonyo sur la justice des mineurs en Afrique du 24/01/2012

violations des droits de l'homme et des peuples ressortissants des pays qui n'ont pas déclaré leur acceptation de la compétence de la Cour, pour connaître des affaires introduites contre eux. L'article 34 au point (6) de la charte, accorde aux Etats partie le droit de décider si leurs victimes doivent avoir accès à la Cour africaine ou non, contrairement aux principes fondamentaux du droit. Ce faisant, ces justiciables n'ont accès à aucune forme de justice, alors que la *ratio legis* de ce recours est non seulement de fustiger les situations attentatoires aux droits et libertés fondamentales mais aussi et surtout de corriger les erreurs des juridictions nationales. Ce cas de figure, en définitive constitue une violation déplorable du droit d'accès à la justice.

La Déclaration et plan d'action de Lilongwe de 2004 sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique, introduit le paradigme de diversification des services d'assistance juridique et judiciaire. Elle extrapole le rôle des avocats dans un procès pénal, pour l'étendre en complément ou en concurrence aux para-juristes. Enfin, *Directives et principes relatifs au droit à un procès équitable et l'assistance juridique en Afrique (2001)*. Ces directives implorent aux Etats de mettre en place un cadre juridique permettant aux para juristes de fournir une assistance juridique de base.¹⁷⁹

En sus c'est en garantissant judicieusement au citoyen le libre accès au tribunal que les autres principes retrouvent leur fonction expressive en permettant au juge de mettre en branle sa mission répressive.

C. Au plan national

La Constitution de la RD Congo du 18 février 2006, loi fondamentale du pays, reprend la plupart des principes de déclaration intéressant les garanties à assurer au justiciable en face de ses juges *expressis verbis*, dont le principe du droit d'accès au juge affirmé à son article 19, alinéa quatre en ces termes : « nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un juge compétent. Le droit de la défense est organisé et garanti. Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré-juridictionnelle. Elle peut également se faire assister devant le service de sécurité ».

¹⁷⁹ Avocats Sans Frontières, Etude sur l'aide légale en République Démocratique du Congo

Qu'il soit dit en passant que l'interprétation de l'alinéa premier de ces dispositions, laisse penser que le justiciable peut être soustrait ou distrait de son juge naturel s'il marque son accord. Si cela est envisageable au civil où les parties peuvent nommer leur propre juge appelé arbitre et restent généralement maîtres de leurs actions en justice en vertu du principe du dispositif, il n'en est pas ainsi au stade actuel de la procédure pénale, où le procès pénal déborde le cercle privé pour embrasser la compétence répressive du domaine public judiciaire. C'est donc le législateur seul, qui a voulu attribuer la compétence de rendre justice en matière pénale, exclusivement aux juges répressifs. Sauf évidemment pour certains domaines notamment de la justice pour mineurs où, la médiation pénale est envisageable. Dans d'autres infractions numériquement limitées, les parties gardent une large manœuvre pour décider du sort à réserver à leurs affaires. Il en est ainsi des infractions de grivèlerie, relatives aux droits d'auteur, d'adultère, des infractions à la réglementation de change, de concurrence déloyale, des infractions fiscales etc.

II. Le décryptage du principe de droit d'accès à la justice au Nord-Kivu

L'accès à la justice comme déjà dit supra est un droit fondamental. C'est un principe actuel mais pas nouveau. Il a évolué à travers les époques et les espaces.

Elle est une notion fluide et absolument indispensable pour un Etat de droit. Il est la mesure du respect d'une norme sociale. Bref, il est l'un des piliers essentiels d'une société démocratique. C'est pourquoi, le degré de civilisation d'un peuple ne se mesure pas uniquement à la qualité de sa justice, mais également à la qualité de l'accès à cette justice.¹⁸⁰ Enfin la qualité des décisions de justice, l'un des indicateurs d'une bonne qualité de justice. L'idée de la qualité de la justice est comparable à un triangle, dont les côtés seraient l'efficacité, l'éthique et la légitimité.¹⁸¹

La notion de droit d'accès à la justice renferme avant tout le droit d'accès au juge naturellement compétent, le droit de se faire conseiller, défendre et représenter. C'est également le droit à un recours effectif devant un tribunal, le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, le droit d'obtenir une aide juridictionnelle si l'on ne dispose pas

¹⁸⁰ J. YAV KATSHUNG, 50ans déjà : la justice congolaise, à l'épreuve du temps ! in www.contrôlecitoyen.com, p.6

¹⁸¹ S. LEYENBERGER, Propos introductif, in *colloque sur la qualité des décisions de justice du 8 et 9 mars 2007*, Ed. Conseil de l'Europe, Paris, 2007, p.7

suffisamment des ressources pour la prise en charge de son affaire judiciaire.

Elle peut également être comprise comme une possibilité pour toute personne physique ou morale, d'introduire une requête en justice et d'obtenir réparation lorsque ses droits ont été violés. En conséquence, le droit d'accès à la justice implique qu'après le jugement et l'épuisement des voies de recours subséquentes c'est-à-dire dès que la décision est coulée en force de chose jugée, que son exécution se déroule sans entrave de toute nature. Un jugement non exécuté n'en est pas un. Au lieu de contribuer à la paix sociale, en laissant les choses dans leur prestin état, il attise la haine, brise l'équilibre social et reste un facteur de regain des tensions tribales et vengeance privée au Nord-Kivu. Bref c'est comme si un procès, pénal soit-il, n'a jamais existé. Dans une de ses mercuriales, un ancien premier président de la cour suprême de justice de la RD CONGO, n'avait-il pas fait un réquisitoire remarquable contre la non-exécution des décisions judiciaires dans un délai raisonnable en ces termes « la situation pour les parties n'est-elle en fait presque la même que si la justice n'était pas rendue »?¹⁸² L'inexécution injustifiée d'une décision de justice, quelle qu'elle soit, crée une certaine vacuité juridictionnelle, dont l'induction conduit sans ambages à une insécurité judiciaire. De telles carences dans l'exécution des jugements, ne risqueraient-elles pas de faire perdre au justiciable la confiance qu'il se doit d'avoir à l'égard de l'Etat.¹⁸³ L'entrave à l'exécution d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, enfonce davantage le plaideur dans la ruine.

L'accès au juge pour toute victime d'une quelconque infraction est prémonitoire à la justice elle-même, surtout à la justice réparatrice. Des personnes appartenant à des groupes vulnérables évoluant sous le prisme des règles ne mettant pas en exergue leur état, subissent une exclusion de fait de la société, à cela s'ajoute le caractère spécifique et technique de certains litiges nécessitant un traitement particulier devant des juridictions spécialisées, tels que le tribunal de travail à peine installé en province, le tribunal de commerce, ainsi que le tribunal pour enfant ayant leurs sièges uniquement à Goma et dont les compétences sont transitoirement attribuées aux tribunaux de paix ou de grande instance selon le cas, là où ils sont fonctionnels, à l'intérieur de la Province.

¹⁸² A. LIHAU Marcel, Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée judiciaire de la cour suprême de justice du 16/12/ 1971 in *Revue zairoise de droit, semestrielle, n° 1*, Kinshasa, 1972, p. 60

¹⁸³ Ibidem

A. Le droit d'accès à un tribunal compétent, indépendant et impartial

Le système juridictionnel classique et universel repose substantiellement sur le juge. Ce droit, de manière implicite fait allusion à *un juge au sens strict, le droit d'un recours et le droit à un bon juge*. Ce dernier est la lame maitresse, mais pas unique, du droit d'accès à la justice. Sans lui ce droit perd toute sa raison d'être.¹⁸⁴ Les juges dans la diversité de leurs fonctions, constituent les acteurs stratégiques du système judiciaire. Leur rôle est prépondérant. Ils accusent (système procédural où il existe des juges d'instruction), instruisent et rendent justice, selon leur affectation.¹⁸⁵ Le paragraphe premier de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques *garantit l'accès à un tribunal à toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale*. Ce droit ne souffre d'aucune restriction et toute condamnation prononcée par un organe autre que le tribunal institué légalement est non avenue et incompatible avec le droit d'accès à la justice. Le Comité des droits de l'homme des NU en interprétation du texte précité a affirmé, à sa 90^e session du 9 au 27 juillet 2007 que « *le droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial est un droit absolu qui ne souffre d'aucune exception* ». ¹⁸⁶ L'indépendance et l'impartialité sont deux notions complémentaires. Alors que la première traduit une réalité extérieure objective, l'environnement extérieur dans lequel opère le juge, la deuxième elle, renvoie à une attitude intérieure, subjective, elle s'intéresse à la personne même du juge.

L'exigence d'impartialité et d'indépendance au juge est une condition essentielle pour la jouissance du droit à la justice. La garantie d'indépendance porte, en particulier, sur la procédure de nomination des juges, les qualifications qui leurs sont demandées et leur inamovibilité jusqu'à l'âge obligatoire de départ à la retraite ou l'expiration de leur mandat, les conditions régissant l'avancement, les mutations, les suspensions, et la cessation des fonctions ; et l'indépendance effective des juridictions de toute intervention politique de l'exécutif et du législatif.¹⁸⁷

Par impartialité il faut entendre la neutralité du juge, le fait pour le juge de faire un sursaut intérieur pour ne pas laisser place à la basse-cour dans ses décisions judiciaires. La garantie d'impartialité exige des juges, de ne pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels, influencer leur

¹⁸⁴ N. FAURE et L ; BARROS, Droit d'accès à la justice des communautés locales et populations autochtones (République du Congo), in *Client Earth*, Février 2014, p4.

¹⁸⁵ MAHAMAN TIDJANI ALOU, la justice au plus offrant, Les infortunés du système judiciaire en Afrique de l'Ouest (Autour du cas du Niger), in *Politique africaine*, n°83, octobre 2001, p.60.

¹⁸⁶ Comité des droits de l'homme, Observation générale n°32, Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, 90^e session, CCPR/C/GC/32, Genève, 9-27 juillet 2007, p. 7

¹⁸⁷ Ibidem

décision, ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre. En second lieu, le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable.¹⁸⁸ Il ne peut être limité dans son rôle primordial de dire le droit ou de rendre justice que par la volonté de la loi. Il n'est soumis dans l'exercice de ses fonctions, qu'à l'autorité de la loi ou de la coutume, qu'il n'applique que pour autant qu'elle soit conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs¹⁸⁹. Il est la bouche de la loi. Laurent affirme ainsi sans équivoque que « le juge n'est point le ministre de l'équité, il est l'esclave de la loi ». Dès lors, ajoute Duranton, « le magistrat doit juger suivant la loi, fut-elle injuste.¹⁹⁰ Cela implique qu'il doit être neutre et n'accepter aucune interférence, de quelle que nature qu'elle soit dans ses convictions personnelles relativement à la décision à prendre. A ce titre, il doit refuser toute immixtion des pouvoirs législatif et exécutif dans sa noble mission de dire ou de faire le droit quel qu'en soit le coût.

Louis Assier-Andrieu n'a-t-il pas dit « Le juge est donc dans la société, au confluent des relations complexes entre justice et société »¹⁹¹. Enfin Aristote écrivit, « la justice est un juste milieu si du moins le juge en est un »¹⁹², c'est que les penseurs représentèrent symboliquement par une balance, traduisant l'équilibre entre acteurs intervenant dans le système judiciaire.

Il doit toujours demeurer impartial quel que soit le prix à payer. L'impartialité est la pierre angulaire d'un procès équitable¹⁹³. Cependant si l'on peut pénétrer les méandres des cours et tribunaux congolais un instant, l'on découvrira à coup sûr un fossé entre ce qui est écrit, dit et fait ou vécu. Mis à l'écart le dysfonctionnement objectivement déplorable du service public judiciaire congolais, nous disons avec Louis Assier-Andrieu que « aucun système judiciaire, même le plus soucieux d'équité, ne peut éliminer totalement la part subjective du jugement. L'idéal abstrait d'une justice aveugle et équitable est ainsi contredit au quotidien, par la psychologie, les humeurs, les orientations idéologiques, les positions sociales et les imprégnations culturelles de ceux qui jugent »¹⁹⁴. Le droit au juge compétent implique une triple garantie pour tout citoyen:

¹⁸⁸ Idem, p.8

¹⁸⁹ M. NKONGOLO TSHILENGU, op cit., p.15.

¹⁹⁰ B. FRYDMAN, L'évolution des critères et modes de contrôle de la qualité des décisions de justice, in colloque sur la qualité des décisions de justice du 8 et 9 mars 2007, Ed. Conseil de l'Europe, Paris, 2007, p.20.

¹⁹¹ L. ASSIER-ANDRIEU, Le juge, la loi et le citoyen, idem, p.11

¹⁹² Ibidem, p.13

T. KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire congolais, T2, Procédure pénale*, cours polycopié, 8è éd., Faculté de Droit UNIGOM, Janvier 2015, p107

¹⁹⁴ L. ASSIER-ANDRIEU, Le juge, la loi et le citoyen, idem, p.13

Le droit d'être jugé par un tribunal compétent, suivant les règles de droit et de procédure préexistantes, répondant aux exigences du principe *nullum crimen, nulla poena, nullum iudicium sine lege* (principe de la légalité des délits et des peines et de procédure) et de l'égalité de tous devant les cours et tribunaux. Ce droit implique que l'Etat ne doit pas priver les juridictions ordinaires de leur compétence au profit de juridictions qui ne suivent pas les procédures établies. Chaque citoyen a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légalement établies. Il est proscrit par la Constitution de la RD CONGO, la création des commissions de vérité ou tribunaux spéciaux en dehors de la loi. Il en résulte que les décisions des structures extralégales créées par les occupants de facto de certaines portions du territoire national sont caduques et donc considérées comme ne contenant aucune vérité judiciaire. Que dirions-nous alors des décisions judiciaires rendues par les juridictions légalement constituées mais sur les zones sous occupations des forces négatives ou rebelles ; ou par les juges nommés par ces dernières ? Suivant l'esprit de la Constitution, dans cette hypothèse, la théorie de fonctionnaire de fait ne joue pas, étant donné qu'il s'agit d'une anarchie absolue. De notre point de vue ces décisions sont nulles ou du moins annulables. De telles décisions ne peuvent pas être considérées comme bénéficiant d'un règlement juridictionnel.

B. Le droit de bénéficier d'un règlement juridictionnel indépendant de son litige

Seul donc, un contrôle juridictionnel assure le respect des normes et de leur hiérarchie. La responsabilité de créer, d'organiser et de gérer le service public de la justice, et de conférer à tout citoyen le droit à un recours au juge, aux fins d'obtenir une décision judiciaire incombe à l'Etat. Les décisions des tribunaux ne peuvent être révisées par les autres pouvoirs, à l'exception des mesures légalement prévues à prendre par les autorités appropriées (la grâce présidentielle, la libération conditionnelle, l'amnistie etc.).

Des actions doivent être menées pour assurer l'indépendance de la magistrature. Les principes 1 à 7, des principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature font obligation à l'Etat de garantir et d'énoncer ce principe dans la Constitution ou la loi. Ce postulat de base fait de l'indépendance de la magistrature une règle constitutionnelle. La justice, y compris l'affectation des juges, doit normalement s'exercer à l'abri de toute intervention injustifiée ou d'ingérences extérieures. Les magistrats règlent les affaires d'après les faits

et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, d'incitation, de pressions, de menaces ou d'intervention indues,¹⁹⁵ ou encore de fluctuations de l'opinion publique.¹⁹⁶

Un financement nécessairement important doit être garanti, tant sur le plan institutionnel que sur celui des salaires, aux juges. Il est généralement admis qu'un financement approprié est essentiel au fonctionnement d'une justice efficace et indépendante.¹⁹⁷ Ce financement sous-entend aussi une rémunération juste et digne des magistrats. Cette idée est reprise par l'article 25 de la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2010 portant statut des magistrats : « Les magistrats bénéficient d'une rémunération suffisante à même de conforter leur indépendance ». Plaise aux pouvoirs publics de faire en sorte que cette disposition ne consacre pas un droit « en noir et blanc », écrit à l'encre noire sur du papier blanc mais qui demeure lettre morte dans la pratique.¹⁹⁸

Ce principe, en dépit de la large adhésion dont il bénéficie dans tous les systèmes juridiques, ne signifie pas que le pouvoir judiciaire bénéficierait d'une indépendance absolue, ce qui serait inadmissible dans un état de droit. Dans cet ordre d'idées, Daniel John Meador précise que selon la théorie démocratique, en effet, la souveraineté appartient au seul peuple. Aussi, le judiciaire, de même que les deux autres pouvoirs, a-t-il, en dernière analyse, des comptes à rendre à la nation.¹⁹⁹ Si l'on appréhende le concept indépendance non comme un privilège du juge, mais un droit de citoyen, l'on est heureux de souligner que l'indépendance n'est pas une prérogative ou un privilège octroyé dans l'intérêt du juge, mais elle est garantie dans l'intérêt de la prééminence de ceux qui recherchent et demandent la justice.²⁰⁰

Ainsi donc la justice doit être saisie comme un instrument au service de la communauté. Comme le précise Stéphane Leyenberger, « un tabou est tombé : le juge est descendu de son piédestal pour aller à la rencontre du citoyen et reconnaît qu'il a des obligations vis-à-vis de la communauté ».²⁰¹

La qualité de ses prestations est jugée par son premier destinataire, la communauté. Les politiques publiques de service public judiciaire devront

¹⁹⁵ Nations Unies, Accès à la justice. L'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature, compilation d'outils d'évaluation de la justice, New York, 2008, p5.

¹⁹⁶ D. John MEADOR, Les tribunaux américains, Nouveaux horizons ARS, Paris, 1997, p.71.

¹⁹⁷ Nations unies, Idem

¹⁹⁸ KATUALA KABA KASHALA, MWANZA KATUALA, KASANDA KATUALA, *Initiation à la pratique de cassation*, Ed. Batena Ntambua, Kinshasa, 2015, p.7

¹⁹⁹ D. John MEADOR, Op Cit., p. 71.

²⁰⁰ S. LEYENBERGER, « Propos introductif », in *colloque sur la qualité des décisions de justice du 8 et 9 mars 2007*, Ed. Conseil de l'Europe, Paris, 2007, p.5

²⁰¹ Idem, p.7

être orientées vers davantage de qualité, d'équité et d'efficacité, au bénéfice des citoyens. Le droit tel que l'appliquent les tribunaux englobe tout et tous : nul n'échappe à ses sanctions, nul n'est privé de sa protection.²⁰²

Toutefois l'on doit se garder de penser que juger avec indépendance met à l'abri le juge, de la censure du mal jugé. Il ne suffit pas d'avoir jugé de manière indépendante pour avoir bien jugé.²⁰³ Au-delà d'une affirmation textuelle de ce principe d'indépendance en RD Congo, une certaine relativité s'observe, et une réserve reste de mise. Les états généraux de la justice tenus à Kinshasa, du 27 avril au 2 mai 2015, fustigeaient le dysfonctionnement du pouvoir judiciaire, en relevant les atteintes à son indépendance²⁰⁴ par les faits saillants mais non les seuls ci-après :

L'interférence des autres pouvoirs et services dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire, interférence de l'exécutif dans l'exécution des décisions judiciaires, atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire par des révocations irrégulières et illégales, influence négative et interférences du commandement sur les magistrats militaires du fait du grade inférieur de ceux-ci, mauvais fonctionnement du pouvoir judiciaire, modicité de rémunérations des magistrats et enfin le frein au fonctionnement régulier du pouvoir judiciaire. Ces éventails, non exhaustifs, resteront peut-être pour longtemps, les points d'achoppement de la sécurité judiciaire en République Démocratique du Congo.

D. Le droit de se faire conseiller, défendre et représenter

La plupart des textes internationaux et nationaux susmentionnés font également de l'assistance juridique et juridictionnelle l'un des socles d'un procès équitable.

Le principe 1 de l'annexe aux principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'assistance juridique dans le système de justice pénale, place le principe d'assistance juridique au cœur de tout système de justice pénale efficace qui repose sur la primauté du droit, un fondement pour la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable et une protection importante qui garantit l'équité fondamentale et la confiance du public dans la justice pénale.

Dans le préambule des principes de Lilongwe, les signataires déclarent que, « *l'accès à la justice dépend de la garantie des droits à un juste respect*

²⁰² D. John MEADOR, *Op Cit.*, p.4.

²⁰³ *Idem*, p.6

²⁰⁴ NYABIRUNGU mwene SONGA, Rapport général des Etats généraux de la justice, RD CONGO, Kinshasa, Août 2015, p.p. 11-12

des procédures, le droit d'être entendu équitablement et du droit de bénéficier d'une représentation légale ».

Ainsi, la première recommandation déjà, laisse entrevoir dans le chef de chaque gouvernement l'entière responsabilité de reconnaître et soutenir l'accès à l'assistance judiciaire pour les personnes aux prises avec la justice pénale. Le succès d'un procès, un jugement équitablement rendu, est tributaire d'une défense mieux assurée, c'est-à-dire d'une prise à charge efficiente et effective des justiciables, mettant en vedette, l'égalité des armes entre parties. Seule l'intervention d'un avocat peut garantir que le point de vue du justiciable soit clairement.²⁰⁵ C'est que sans elle, on ne peut nullement s'assurer d'un accès à la justice. Elle est le fondement solide de l'équilibre entre parties au prétoire. L'assistance d'une partie seulement, au procès, serait une violation irréfragable du principe d'égalité des armes, gage du droit d'accès à la justice. Il ne peut en être ainsi dans une société où il est organisé l'institution d'aide juridique ou légale.

E. L'aide juridique

L'aide judiciaire n'est pas organisée en droit congolais, néanmoins il en existe une brève dans des dispositions éparses de l'arsenal juridico-judiciaire congolais dont notamment : L'article 146 du code de procédure civile dispose que « la partie indigente est dispensée, dans les limites prévues, de la consignation de frais » et « les frais d'expertise et les taxations à témoins sont avancés par le trésor » ; il s'agit ici d'une règle générale en la matière.

L'article 123 du code de procédure pénale à son tour prévoit que « si la partie qui doit consigner les frais est indigente, ceux-ci sont avancés en tout ou partie par le trésor. L'indigence est constatée par le juge ou par le président de la juridiction devant laquelle l'action est ou doit être intentée ; ce magistrat détermine les limites dans lesquelles les frais sont avancés par le trésor ». « En cas d'indigence constatée par le juge ou par le président de la juridiction qui a rendu le jugement, la grosse, une expédition, un extrait ou une copie peut être délivrée en débet. Dans le même cas, le paiement préalable du droit proportionnel n'est pas une condition de la délivrance de la grosse, d'une expédition, d'un extrait ou d'une copie de jugement ».

L'article 33 de la loi organique n° 13/010 du 10 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation reprenant in extenso l'article 33 de l'ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant l'ancienne Cour Suprême de Justice dispose que « compte tenu des

²⁰⁵ D. John MEADOR, *Op cit.*, p.85

ressources des parties, dispense totale ou partielle de consignation ainsi qu'autorisation de délivrance en débet des expéditions et copies, peuvent être accordées sur requête, par le premier président. L'ordonnance de dispense ou d'autorisation n'entre pas en taxe. En cas de dispense totale ou partielle de consignation, les frais d'expertise et les taxations à témoins sont avancés par le trésor ».

Le décret-loi du 13 mars 1965 relatif aux frais de justice en matière non contentieuse prévoit que « les indigents seront dispensés de la consignation et du paiement des frais. L'indigence sera constatée par un certificat délivré par l'autorité administrative compétente la plus proche du lieu où réside l'intéressé ». Tous ces textes mettent en confiance le plaideur indigent relativement aux frais de justice à payer au compte du trésor et les frais de vacation et honoraires de l'Avocat qui sont eux fixés en vertu de l'ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau et du corps de défenseurs judiciaires et des mandataires de l'Etat.

Toutefois, l'article 19 de la Constitution de 2006 garantit aux suspects, le droit de se défendre eux-mêmes ou de se faire assister d'un défenseur de leur choix. Prendre un défenseur de son choix présuppose, que le plaideur a les moyens de subvenir aux frais que provoque le règlement judiciaire d'un litige pénal. Mais, les plaideurs qui n'ont pas les moyens de se payer un avocat, ont peu de chances de pénétrer tout le rouage de la justice et d'ester convenablement en justice. D'où la consécration par la loi d'une sorte de solidarité judiciaire qui impose l'organisation dans chaque Barreau, d'un bureau de consultations gratuites.

Cette notion connaît une certaine évolution dans le temps et dans l'espace. Selon le moment et le lieu, elle est désignée par l'appellation de l'assistance judiciaire, aide judiciaire et actuellement aide juridique en France.²⁰⁶ On la désigne parfois sous l'appellation d'aide légale ou d'aide juridictionnelle sous d'autres cieux. En RD CONGO l'avant-projet de loi sur l'assistance judiciaire de la commission permanente de réforme du droit congolais entretient une confusion en ravalant toutes ces institutions dans l'assistance judiciaire, faisant fi de son aspect diachronique. Cette institution de portée limitée a été abandonnée en France puisque misérabiliste, sa récupération imparfaite dans l'avant-projet de la RD Congo, apparaît comme une redondance différentielle des notions qui sont censées culminer sur les mêmes résultats, à savoir : l'aide juridictionnelle, l'assistance judiciaire gratuite et l'aide à l'accès au droit. En effet, selon ce projet, l'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas de revenus nécessaires pour faire face aux frais d'une

²⁰⁶ S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER, A. VARINARD, T. DEBARD, *Institutions juridictionnelles*, 10^{ème} Ed. Dalloz, Paris, 2009, p.230

procédure judiciaire, même extrajudiciaire, de payer les droits divers tels que ceux : d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. Quant à l'aide juridictionnelle, elle consiste à faire bénéficier les personnes ayant des faibles revenus, d'une prise en charge par l'Etat des frais de la rétribution des avocats commis ou désignés ou de tout autre conseil. Il définit en outre l'assistance judiciaire gratuite comme un soutien juridique fourni par un avocat ou par tout autre conseil aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle dans les conditions définies. Enfin l'aide à l'accès au droit qui intervient en dehors de tout procès sous une quadriptyque d'actions : l'information des personnes sur leurs droits et leurs obligations en général, l'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation juridique et l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles, la consultation en matière juridique et l'assistance en vue de la rédaction d'un acte juridique. Il s'agit ni plus ni moins d'une redondance malveillante, *la seule qualification d'aide juridique suffit pour ravalier l'ensemble des mécanismes proposés par cet avant-projet de loi*. En outre il limite les bénéficiaires à titre principal, les personnes physiques exceptionnellement les personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en RD CONGO. Nous pensons de notre part qu'on peut inclure dans ce cercle des bénéficiaires les entreprises commerciales en difficulté, en instance de faillite ou en recomposition économique, à la suite d'une récession économique. Ces dernières ayant en besoin une bouffée d'oxygènes pour leur redécollage.

L'assistance juridique c'est l'ensemble d'actions et des dispositions visant à permettre le respect et l'exercice effectif des droits de personnes confrontées à des problématiques de droit et notamment non exclusivement dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives. Autrement dit l'aide judiciaire est la contribution apportée par l'Etat destinée à permettre aux personnes dont les revenus sont insuffisants de faire valoir leurs droits en justice, en matière gracieuse comme en matière contentieuse, en demande, comme en défense, et devant toutes les juridictions.²⁰⁷

L'aide juridique est absolument un vivier de la bonne administration de la justice. Elle est une haute expression et une autre marque d'imprégnation d'un procès équitable, celui d'égalité des armes entre parties au procès.

Sans l'aide judiciaire il ne peut y avoir de véritable accès à la justice pour tous.²⁰⁸ Pour mettre la justice à la portée du plus grand nombre, dans des conditions d'égalité, il faut d'abord que le service public soit gratuit, il

²⁰⁷ Lire l'avant-projet de loi sur l'assistance judiciaire en RD Congo, p.13

²⁰⁸ C. METAYER, L'accès à la justice : un droit fondamental/ Le point de vue de l'Avocat *in* conférence vers un accès des citoyens à la justice, Bruxelles, 24-26 octobre, 2002, p.2.

faut aussi que le concours des auxiliaires de la justice le soit aussi. Sous d'autres cieux ce système repose financièrement sur une dotation annuelle de l'Etat à chaque barreau, calculée selon un coefficient et une unité de valeur de référence.²⁰⁹

Le champ d'action des Bureaux de consultations gratuites est limité, car ne reçoivent aucun financement du Gouvernement et sont connus peu ou prou par les usagers du service public judiciaire au Nord-Kivu.²¹⁰

Par l'ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau et du corps de défenseurs judiciaires et des mandataires de l'Etat à l'article 43 al.2 in fine, il est prévu le fonctionnement auprès de chaque Barreau, d'un bureau des consultations gratuites qui a en charge, la défense et l'assistance en faveur des indigents. Les dispositions des articles 90 et suivants du règlement-cadre des barreaux du Congo, du 19 août 1987, précisent sa composition et les modalités de son fonctionnement. Malheureusement dans beaucoup de barreaux, ces bureaux restent non fonctionnels, entraînant de ce fait, un faible accès à la justice. Sur toute l'étendue de la Province, il n'y a qu'un seul bureau de consultations gratuites du Barreau à Goma, ce qui n'est pas de nature à favoriser une assistance judiciaire adéquate. Aussi, ce bureau de consultations gratuites n'est pas utilement et rationnellement utilisé par les justiciables. En effet, un seul bureau de consultations gratuites du Barreau de Goma sur un territoire aussi vaste que le Rwanda, n'est qu'une goutte d'eau dans l'océan. Néanmoins d'autres organisations non-gouvernementales (ONG), organisent d'autres structures d'assistance judiciaire gratuite, dont on ne peut apprécier la consistance substantielle pour l'instant, mais qui contribuent à résorber temporairement cette carence.

Ces ONG bénéficient d'un financement exclusivement étranger, l'Etat congolais ne déboursant aucun rond dans son budget pour l'assistance judiciaire gratuite. Ces structures fonctionnent en mode d'urgence et non durable et sont appelées à disparaître et laisser la place au BCG du Barreau de Goma. C'est pourquoi la capacitation administrative et financière du BCG, et la décentralisation de celui-ci jusqu'au niveau des sections du Barreau de Goma, seraient deux atouts majeurs. Plusieurs pistes de solutions sont envisageables, afin d'améliorer l'accès à la justice et son corolaire l'accès à l'assistance judiciaire et juridique avec comme soubassements l'orientation des services, en fonction de la demande ; le

²⁰⁹ S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER, A. VARINARD, T. DEBARD, *Institutions juridictionnelles*, 10ème Ed. Dalloz, Paris, 2009, p.230

²¹⁰ AMNISTY INTERNATIONAL, *Il est temps que justice soit rendue. La République Démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice*, août 2011, p.49.

financement durable ; la coordination et la coopération entre les acteurs étatiques et non étatiques ; la complémentarité des méthodes formelles et traditionnelles des résolutions de conflits et la participation des para juristes.²¹¹

Ceci passe impérativement par l'allocation par l'Etat, au service d'utilité publique des Barreaux, d'une enveloppe budgétaire consistante, pour la prise en charge de l'assistance judiciaire automatique des victimes et prévenus et par extension des témoins en matière pénale. Pour l'année 2013, la ligne budgétaire affectée à la « justice pro deo » était de 55.618 USD pour toute la République, soit 5056 USD par province. Ceci montre en suffisance que l'aide judiciaire le maillon faible de la chaîne des crédits budgétaires. Dans une province comme la nôtre, cinq mille cinquante-six dollars américains sont tellement modiques, qu'ils ne peuvent subvenir même à 1% des litiges. Retenons quand même que c'est un pas important vers le financement de l'institution « aide judiciaire », même si ces montants, minimes soient-ils ne sont jamais décaissés. Sans cela, le principe de l'égalité des armes restera encore pour longtemps inefficace, et du coup, l'accès à un procès juste et équitable restera toujours inopérant.

Il est évident, dans l'état actuel des choses, que les prestataires des services d'aide juridique sont confrontés à deux défis majeurs, d'une part celui de la disponibilité de services adéquats, et d'autre part à un coût raisonnable et accessible.²¹²

Quoi qu'il en soit, la politique publique d'aide juridique de la RD CONGO, prendra corps en opérant un choix entre les modèles ci-dessous en œuvre dans d'autres pays :

1. Le modèle caritatif

Ce modèle repose sur une prestation de services juridiques et judiciaires en faveurs des personnes vulnérables par des entités caritatives privées. Le nombre de bénéficiaires dépend donc du financement privé et de la volonté des acteurs judiciaire.²¹³ C'est le modèle en vogue actuellement au Nord-Kivu.

²¹¹ F. SIMARD, op cit., p.5

²¹² Ibidem

²¹³ L'ONU CI, Note d'orientation sur l'assistance judiciaire et d'aide juridique, in *Actes de la table ronde sur l'accès à la justice en Côte d'Ivoire*, ONU CI, Abidjan, p.52

Il faut noter que le Barreau de Goma attribue, généralement des dossiers pro bono aux avocats stagiaires, qui les gèrent sous la supervision des patrons des cabinets d'avocats. C'est d'ailleurs sur pied de la gestion des dossiers judiciaires pro deo ou pro bono que les rapports d'aptitude professionnelle sont échafaudés par les avocats stagiaires. Leurs interventions, théoriquement pro deo, relèvent en réalité du pro bono, si non d'un exercice déficitaire, compte tenu de l'absence de rétribution ou même de défraiment par les pouvoirs publics et/ou les Barreaux).²¹⁴

C'est en guise de cette pratique aussi, que les ONG œuvrant dans le secteur de la justice, en collaboration parfois avec le barreau, ont créé des cliniques juridiques, surtout en matière des violences sexuelles, afin de faciliter l'accès aux cours et tribunaux aux victimes de ces actes ignobles. La République Démocratique du Congo (RD CONGO) compte beaucoup, sur les initiatives de la société civile, afin de répondre à la demande de services juridiques dans un pays affligé par la guerre. L'ONG internationale Avocats Sans Frontières sensibilise les populations à leurs droits par l'entremise d'émissions de radio ; offre des conseils juridiques dans les « boutiques de droits » ; assiste les parties devant les tribunaux en collaboration avec des barreaux des avocats,²¹⁵ y compris le Barreau de Goma. C'est ici l'occasion de souligner que l'ASF est le partenaire financier du Barreau de Goma qui se classe au premier rang, dans le secteur des violences sexuelles. Ce modèle, est usité aussi, au Nord-Kivu, par l'Association du Barreau Américain (ABA Rule of Law Initiative) en sigle. D'autres organisations internationales, à la tête desquelles la MONUSCO par le truchement du Bureau de Nations unies pour la protection des droits l'homme à l'Est de la RD Congo, le PNUD interviennent en matières de violences sexuelles en apportant un appui modeste mais substantiel aux victimes des violences sexuelles. Il est difficile d'évaluer à sa juste valeur, ce genre d'intervention, car faite toujours en exclusion du Barreau. Malheureusement, ces types de système sont en vedette dans les pays pauvres, surtout pays post-conflits et devront disparaître au moment où l'Etat recouvre tous ses attributs de puissance publique. La RD Congo se déploie à tourner la page sombre de régime caritatif vers un régime stable et durable. L'avant-projet d'aide juridictionnelle, plaide en faveur du système judiciaire.

2. Le modèle judiciaire,

En vertu de ce système, l'Etat rémunère les avocats offrant des services d'aide judiciaire ou juridique. Le bénéficiaire, éligible à ce modèle

²¹⁴ A. Meyer, Etude sur l'aide légale en République démocratique du Congo, Avocat Sans Frontières, Janvier 2014, p.2

²¹⁵ Idem, pp. 63-64

dispose d'un droit d'engager son propre avocat, qui par la suite facture ses prestations à l'agence gestionnaire des fonds. Cette entité administrant le système peut être le barreau, un bureau d'assistance judiciaire, un tribunal ou une structure gouvernementale selon le cas. C'est ce modèle qui est proposé par l'avant-projet de loi sur l'assistance judiciaire de mai 2012, de la Commission permanente de réforme du droit congolais. A son article 17 il est dit : «il est institué un bureau d'aide juridictionnelle auprès de chaque juridiction». La liberté de choix de l'avocat ou du conseil est laissée à l'appréciation du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.²¹⁶ Les clients choisissent leurs avocats parmi ceux qui ont accepté de participer à ce mécanisme. Les avocats sont rémunérés directement, sur les deniers publics, pour leur travail, au cas par cas. Toutefois ce système n'est pas sans écueils, la faiblesse la plus notable du système judiciaire reste son coût, surtout comparativement aux autres modèles de prestations de services juridiques.²¹⁷ Néanmoins soulignons une induction par le coût d'une meilleure qualité des prestations.

3. *Le modèle contractuel*

Dans ce système le gouvernement « passe un contrat avec un cabinet d'avocats, un barreau local, une ONG ou parfois un juriste indépendant pour la prestation d'une assistance judiciaire dans un certain nombre d'affaires moyennant une rémunération fixe par affaire ». La différence entre ce modèle et le système judiciaire est que dans ce dernier, les bénéficiaires reçoivent une allocation avec laquelle ils peuvent rémunérer tout avocat participant, tandis que dans le modèle contractuel les avocats acceptent d'assurer des services bien précis à un prix fixe.²¹⁸

4. *Le modèle du défenseur public ou salarié*

Ce modèle permet à des entités étatiques d'embaucher des avocats salariés à temps plein, lesquels se chargent de toutes les affaires qui leurs sont transmises moyennant un salaire fixe. Dans ce modèle, la représentation en justice est fournie par l'intermédiaire d'une agence gouvernementale. L'efficacité présumé de ce modèle part du principe que « des défenseurs publics à plein temps, travaillant exclusivement sur les affaires pénales devraient être capables d'offrir aux indigents un service de meilleure qualité que des avocats privés nommés par les tribunaux et pas nécessairement spécialisés dans le droit pénal ». Ce modèle s'avère plus

²¹⁶ L'article 35 de l'avant-projet de loi sur l'assistance judiciaire de mai 2012, de la commission permanente de réforme du droit congolais

²¹⁷ Thomas F. GERAGHTY et ali., *L'accès à la justice : Problèmes, modèles et participation des non-avocats à la prestation de services juridiques.*

²¹⁸ Idem,

économique que les autres modèles sus référencés, mais le nombre d'affaires est si considérable et le manque d'indépendance vis-à-vis des autorités politico-administratives est souvent si considérable qu'il nuit à la qualité de la représentation en justice. Lorsque les défenseurs publics ne bénéficient pas d'une indépendance structurelle et financière vis-à-vis du gouvernement, on peut raisonnablement penser que la représentation en justice offerte aux pauvres ne fait que « conférer une apparence de légitimité à un système dépourvu d'équité ».²¹⁹ Or, l'indépendance de l'Avocat est le socle, le vivier de l'égalité des armes entre parties à un procès pénal.

5. Le modèle mixte ou contingent,

Ce système est la combinaison de deux ou plusieurs modèles dans un même système qui, par moment interagissent ou évoluent en autarcie selon les Etats. Bon nombre des pays font appel à un panachage des différents systèmes. L'Afrique du Sud et Israël en sont deux exemples.²²⁰ On peut imaginer de systèmes ou modèles les plus efficaces du monde, mais tant que la couverture d'aide judiciaire sera en deçà des attentes des citoyens, surtout des paysans dans des milieux ruraux, on restera toujours en face d'une justice en béquilles. La forte concentration des Avocats et défenseurs judiciaires dans les grandes villes de la province, et leur quasi absence dans des milieux ruraux, prive la majorité de la population du droit à la défense, lequel n'est pas toujours de qualité en raison de l'absence de mécanismes de contrôle. C'est à l'occasion de l'organisation des audiences foraines des juridictions provinciales dans les centres villes et territoires de la province, notamment la cour militaire opérationnelle, rarement la cour militaire et le tribunal militaire de garnison de Goma, la cour d'appel de Goma et le tribunal de grande instance de la ville portant le même nom, tribunaux de grande instance de Beni et Butembo, qu'un panel d'avocats se déplace au chef lieux des territoires de la province : Walikale, Masisi, Rutshuru, Lubero, Beni territoire, ou dans les grandes agglomérations de ces territoires, Oitcha, Kasindi, Bweremana, Kichanga, Kiwanja, Bunagana, Kaina, Kanyabayonga etc. Ces déplacements sont pris en charge de façon intermittente ou ensemble entre certaines organisations dont le PNUD, l'ASF, l'ABA et la MONUSCO etc. En dehors de ces cas, les tribunaux dans les milieux ruraux, fonctionnent sans la présence des avocats, mais exceptionnellement avec les défenseurs judiciaires généralement peu expérimentés et nouvellement admis au syndicat, devant les juges peu expérimentés aussi nouvellement promus ou nommés par le biais d'un procédé on ne peut plus clientéliste, teinté d'un certain tribalisme. C'est là,

²¹⁹ Idem, pp. 66-67

²²⁰ Idem, pp. 71-72

la négative part contributive du conseil supérieur de la magistrature dans le dysfonctionnement de la justice.

Tous ces modèles d'aide judiciaire reposent très largement sur la présence et l'intervention des avocats souvent indisponibles et trop coûteux, en particulier pour la majorité de la population indigente des zones rurales. Une politique nationale incitative dans le secteur de l'aide juridique est prioritaire afin de faciliter l'installation des avocats dans les milieux reculés de la province. Dans certains pays, en vue de résorber cette carence, on a commencé à expérimenter un système hors barreau, utilisant les non avocats dans le système d'aide juridictionnelle.

6. Le modèle para-juridique

Ce modèle qui fait appel aux non avocats et parfois aux non juristes pour l'assistance judiciaire pro bono, est moins coûteux et permet une participation en masse de plus démunis aux procès pénaux. C'est en quelque sorte une participation démocratique de la population, surtout dans les milieux les plus reculés des pays en développement. Ce système a plus explosé en Afrique du Sud qui s'appuie sur l'utilisation de para-juristes en matière pénale, surtout dans des zones rurales et pauvres. Ce mécanisme fait recours aux para-juristes, aux cliques juridiques au sein des facultés de droit et le système du bénévolat. Le paralegal Advisor Service du Malawi est décrit ailleurs comme une réussite. Ce système a fait ses preuves et a été repris au Benin, au Kenya, en Ouganda et en Tanzanie et éveillé l'intérêt du Népal et de Bangladesh ; il fait appel à des para-juristes formés pour identifier les détenus en détention préventive et les prisonniers condamnés susceptibles de bénéficier d'une remise en liberté. Ces para-juristes apprennent également aux détenus à remplir des demandes de libération et à présenter leurs dossiers au tribunal.²²¹ Au Nord-Kivu, ce modèle a fait irruption dans le système judiciaire. On constate un foisonnement des cliniques juridique surtout dans des structures de santé (Heal africa, Hôpital de Keshero, Centre hospitalier SHIFAA pour la communauté islamique du Nord-Kivu) et dans des universités (Faculté de Droit de l'Université de Goma). D'ailleurs la clinique juridique de la Faculté de droit de l'Université de Goma a vu le jour sous l'impulsion d'une organisation sud-africaine rodée dans le domaine d'assistance para-juridique. Ce système quoi que participatif n'est pas sans désavantages. C'est que le gros du lot, est constitué des personnes sans formation basique. Ils interviennent dans ce domaine avec des limites inhérentes à cette carence. En effet, tel que ce système est conçu, ces acteurs sociaux ne peuvent jouer pleinement ce rôle, puisque ne peuvent pas affronter jusqu'au bout la complexité des règles

²²¹ Thomas F. GERAGHTY et ali, L'accès à la justice : Problèmes, modèles et participation des non-avocats à la prestation de services juridiques, p.73

procédurales pénales, en défendant leurs clients devant le prétoire. Une tâche qui reste encore entièrement dévolue aux seuls avocats et défenseurs judiciaires, jouissant du monopole d'assistance en justice.

7. Quel modèle pour la R D Congo ?

La RD Congo étant un pays post conflit devrait adopter un modèle, parmi ceux qu'offre la pratique d'autres Etats. Le modèle imposant aux barreaux l'ouverture d'un bureau des consultations gratuites, par l'ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979, portant organisation du barreau, corps de défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, encore en vigueur, est un système *sui generis*. En effet, ce modèle n'induit aucune obligation financière à charge de l'Etat congolais. Ce qui nous conduit de conclure à l'inexistence d'un système d'aide judiciaire en RD CONGO. Pour nous, le primordial critère de reconnaissance de l'organisation et du fonctionnement d'un système d'aide juridique, c'est son financement par l'Etat.

Le règlement intérieur cadre des barreaux du Congo, impose ce devoir à tous les avocats inscrits au tableau et stagiaires, à l'exception du Bâtonnier national, des bâtonniers, des membres du conseil national de l'Ordre et des membres du conseil de l'ordre en fonction, des anciens bâtonniers nationaux et bâtonniers ainsi que les anciens assesseurs ou présidents des bureaux des consultations gratuites.²²²

Toutefois, poursuivant le même texte, suivant certaines circonstances exceptionnelles, dont notamment le nombre limité ou insuffisant des avocats évoluant dans le ressort du barreau concerné, non dispensés de la désignation d'office par le bureau des consultations gratuites²²³, les personnalités suscitées restent désignables.

Dans la pratique du barreau de Goma, généralement, seuls les avocats stagiaires sont désignés par le bureau des consultations gratuites, sans que rien ne justifie cette attitude *contra legem*.

En définitive, compte tenu des moyens financiers que devraient occasionner, beaucoup de ces modèles, transitoirement selon nous, le système de défenseur public ou d'avocat salarié serait adopté pour l'aide légale en attendant la mise sur pied du modèle contractuel ou dans une certaine mesure, le modèle judiciaire est à même de résorber la crise de l'égalité des armes devant le prétoire.

²²² Article 90 du règlement intérieur cadre des barreaux du Congo.

²²³ *Ibidem*

En conclusion, chaque système a ses avantages et ses écueils, avec la ferme volonté et la capacitation financière conséquente de ces structures par l'Etat, n'importe quel modèle peut être bénéfique à la société. Telle est d'ailleurs la recommandation des états généraux de la justice, demandant à l'Etat congolais de rendre disponible les fonds alloués aux différents barreaux pour l'assistance pro deo.²²⁴

L'aide judiciaire ne peut être assurée de façon efficace et efficiente dans un pays où l'accès à un juge demeure encore confronter à plusieurs obstacles.

III. Les entraves au principe du droit d'accès à la justice au Nord-Kivu

Le droit d'accès à la justice s'évanouie devant des réalités tatillonnes, faisant de la Province du Nord-Kivu, l'une des régions mondiales d'insécurité juridique et judiciaire. Le superlatif n'est pas un piètre mot en matière d'insécurité généralisée dans cette zone. L'accès à la justice est limité par certains facteurs structurels et conjoncturels.

Les facteurs structurels, prennent en compte l'inaccessibilité géographique, matérielle et financière à un tribunal compétent, par tout justiciable par rapport à son lieu d'habitation, la situation du tribunal ainsi que le coût à engager pour y accéder et les difficultés liées à la complexité des procédures. A ce titre, l'accès aux tribunaux est très restreint suite à l'éloignement des cours et tribunaux, surtout en dehors des principaux centres des territoires administratifs et villes de la Province. Aussi, la procédure judiciaire militaire ne favorise pas l'accès à la justice libre et indépendante au justiciable. Premièrement, il lui est privé en dehors de l'auditorat militaire, de saisir une juridiction militaire, comme c'est le cas pour les juridictions de droit commun, devant lesquelles les justiciables disposent d'une possibilité de se pourvoir en justice, par le procédé de citation directe lorsqu'il constate que des manœuvres obscures, l'officier du ministère public bloque la machine de poursuite. Il est clair que le rejet de la citation directe procède d'une conception désuète de la justice comprise non comme faisant partie du pouvoir judiciaire mais plutôt comme un bras, un bâton du commandement.²²⁵ La réforme en ce sens s'impose pour rendre aux justiciables des juridictions militaires toute leur liberté de décider de la mise en mouvement de l'action publique.

²²⁴ NYABIRUNGU mwene SONGA, Rapport général des états généraux de la justice, RD CONGO, Kinshasa, Août 2015, p.42

²²⁵ F. MUKENDI TSHIDJA- MANGA, Commentaire du Code pénal militaire, in *séminaire de formation des magistrats militaires et des avocats de la défense*, TOWARDS BETTER MILITARY JUSTICE, RD CONGO, Février-Mars 2007, p.53

Deuxièmement, le Nord-Kivu étant une zone opérationnelle, la majorité des litiges ayant des liens directs ou non avec les opérations militaires, mettant en cause les militaires ou non mais ayant un caractère militaire, est tranchée par la cour militaire opérationnelle, souvent sous une procédure expéditive, n'offrant aucune possibilité au perdant d'une quelconque voie de recours, en violation de l'article 21 et 61, al.5 de la constitution qui a fait du double degré de juridiction l'un des principes cardinaux d'un procès équitable. Les décisions de cette juridiction sont rendues en premier et dernier ressort. Ce fut le cas des criminels ADF dans le procès d'assassinat du Général Mamadou Ndala et certains membres de sa garde rapprochée, qui sont exclus du bénéfice d'une juridiction d'appel. A notre sens, une réforme de la loi n°023/2002 du 18 Novembre 2002 portant code judiciaire militaire s'impose, pour intégrer la dimension du droit au double degré de juridiction constitutionnellement garanti à tout citoyen. Il ne faut pas s'étonner un jour, dans ce genre de juridictions qu'on recoure à des pratiques inédites des « juges sans visage » et donc anonyme puisqu'on a assisté dans le procès du général Mamadou à la comparution sans fondement légal solide des « témoins sans visage ». Pratique peu convaincante et contraire à l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais plus usitée dans les juridictions internationales, surtout pendant les procédures devant la Cour pénale internationale. Les procédures de ces tribunaux, quand bien même une autorité indépendante s'est assurée de l'identité et du statut des juges, sont souvent irrégulières du fait que l'identité et le statut des juges ne sont pas connus de l'accusé.²²⁶

Les facteurs conjoncturels, mettent en évidence l'idée d'une réparation en faveur de la victime d'un acte infractionnel, par la constitution de partie civile ou non, par la victime ou par ses ayants cause, devant le tribunal régulièrement saisi de l'affaire pénale. Comme dit supra la finalité de toute justice pénale c'est de rétablir l'équilibre rompu par la commission d'une infraction et remettre la victime dans ses droits. Pour ce faire, en vertu des normes internationales et nationales, les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité.²²⁷

Elles doivent pouvoir participer au procès pénal, notamment en exposant leurs moyens et préoccupations lors de certaines phases spécifiques de la procédure pénale, d'une façon qui ne nuise pas aux droits

²²⁶ Comité des droits de l'homme, Observation générale n°32, Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, 90^e session, CCPR/C/GC/32, Genève, 9-27 juillet 2007, p. 8

²²⁷ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale par la résolution 40/34 du 29 novembre 1985

de l'accusé,²²⁸ ni à la tenue d'un procès juste et impartial. Ceci est affirmé avec force détail au principe 6(b) de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir en ce sens :

« la capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée (...) en permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense et dans le cadre de justice pénale du pays ».

En matière pénale cette voie s'ouvre en faveur d'un justiciable exerçant une action civile devant un juge pénal en se constituant partie civile. Cependant il faut souligner déjà qu'en droit congolais il est prévu un régime permettant au juge pénal civil ou militaire, d'allouer d'office des dommages et intérêts à la victime, sans qu'il ne soit exigé de sa part, son intervention au procès.

Ces deux dimensions doivent être combinées pour se faire une idée affinée de l'accès à la justice au Nord-Kivu. Théoriquement, il existe une panoplie des textes législatifs et réglementaires en plus de la constitution, qui mettent en exergue le principe de l'égalité de tous devant la loi et partant devant les cours et tribunaux. Malheureusement cette égalité plus philosophique que arithmétique est mise en mal par une série d'obstacles dont certains sont communs à tous les justiciables et d'autres spécifiques aux personnes vulnérables.

A. Les obstacles communs à tous les justiciables

Les obstacles dont questions sont ceux qui privent les consommateurs du service public judiciaire, l'accès au juge. Certaines de ces entraves sont d'ordre juridique c'est-à-dire des obstacles juridiquement prévus concurremment par les systèmes juridiques aussi bien interne qu'international, d'autres sont purement matériels entre autres: l'insuffisance des juridictions occasionnant du coup une mauvaise répartition géographique, provoquant du coup l'éloignement géographique, l'ignorance de loi, le coût de la justice, la complexité et la lenteur des procédures, l'exécution bon en Malan des décisions judiciaires, la concussion et la corruption des acteurs judiciaires, les procès des civils devant des tribunaux militaires et les pressions politiques exercées sur la justice militaire.

A.1. Les obstacles d'ordre juridique : immunités pénales versus inviolabilité

En procédure pénale, certaines personnes échappent aux poursuites en raison de leur qualité officielle. Pour des raisons d'opportunité politique et de politique criminelle, certaines personnes physiques sont exclues de l'application de certaines règles pénales de forme ou de fond.²²⁹ En dépit de l'existence matérielle des infractions, la compétence des juridictions congolaises peut être soit temporairement suspendue, soit totalement exclue. Ces circonstances constituent des obstacles temporaires pour intenter l'action publique, soit à la poursuite de celle déjà engagée.²³⁰ Les immunités de juridiction dont jouissent certaines hautes personnalités constituent un frein à l'accès à la justice, bien plus au droit. Le droit à la réparation d'un acte infractionnel préjudiciable à une victime peut se heurter à des immunités dont bénéficient les auteurs.²³¹ Ces immunités sont politiques, immunités diplomatiques et consulaires, immunités familiales, immunités judiciaires, immunités de presse, etc.

1) Immunités politiques : les immunités du chef de l'Etat et le premier ministre congolais

Le Président de la République et son Premier ministre sont pénalement justiciables de la cour constitutionnelle pour les crimes commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, à savoir les crimes politiques de haute trahison, d'outrage au parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité, les délits d'initiés et pour les autres infractions de droit commun. La cour constitutionnelle est également compétente pour juger leurs co-auteurs et complices. Ceci étant, la lecture combinée des dispositions des articles 164 (la cour constitutionnelle est le juge pénal du Président de la République et du Premier ministre pour des infractions politiques (...)) et 167 de la constitution (pour les infractions commises en dehors de l'exercice de leurs fonctions, les poursuites contre le Président de la République et le Premier ministre sont suspendues jusqu'à l'expiration de leur mandat), que seule la Cour constitutionnelle reste le juge pénal de ces hautes personnalités, pour les crimes de droit commun, même perpétrés en dehors de l'exercice de leurs fonctions.²³² Leur poursuite reste tributaire de l'autorisation de poursuites et la procédure de mise en accusation du

²²⁹ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Op cit.*, p. 236
M.A. BEERNAERT, N.C.- BASECQZ, C. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT, D. VANDERMEEFSCH, *Introduction à la procédure pénale*, 5^e Ed. La charte, Bruxelles, 2007, p. 56

²³¹ MASUDI KADOGO, « Problématique de l'indemnisation des victimes des viols et violences sexuelles commis par les agents de la MONUC », in *Annales de l'Université de Goma*, Vol. 1, N° 1, PUG, Goma, p. 45

²³² T. KAVUNDJA MANENO, *Op cit.*, 273

parlement réuni en congrès.²³³ C'est également le cas des ministres nationaux qui ne peuvent être poursuivis qu'après l'autorisation et la mise en accusation de l'Assemblée nationale, des gouverneurs, Vice-gouverneur de la province et les ministres provinciaux, qu'après la mise en accusation de l'Assemblée provinciale, décidant à la majorité absolue.

2) *Les immunités parlementaires en faveur des représentants de la nation*

Les poursuites des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat selon le cas, sont subordonnées à l'autorisation et la mise en accusation subséquente de la chambre dont fait partie le parlementaire mis en cause. Dans l'exercice de ses fonctions, aucun parlementaire ne peut donc être poursuivi pour les votes et/ou les opinions émises. Il ne peut non plus être poursuivi pour les infractions de droit commun en cours de session, excepté en cas de flagrant délit et après autorisation de l'Assemblée nationale ou du Sénat selon le cas. Quant aux Députés provinciaux, ils ne peuvent être poursuivis qu'après la mise en accusation de l'Assemblée provinciale, décidant à la majorité absolue, etc.

3) *Les immunités diplomatiques et consulaires*

Pour le personnel diplomatique et consulaire, il échappe, à la compétence des juridictions congolaises en raison de leur qualité d'agent ou de représentant d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale. Les chefs d'Etat étrangers et leurs représentants sont affranchis, soustraits de la juridiction de l'Etat accréditaire où ils exercent leurs fonctions. Autrement dit ces personnes jouissent d'une immunité de juridiction, qu'elles peuvent invoquer devant le tribunal et qui oblige celui-ci à refuser sa saisine.²³⁴ Le tribunal déclinant son incompétence. Plus explicites sont les dispositions pertinentes de l'article 31 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques qui stipulent que « L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire ». La jurisprudence constante invoque souvent l'idée d'une courtoisie internationale incompatible avec la notion d'obligation stricte.²³⁵ La Cour européenne des droits de l'homme se prononça sur la question de la compatibilité des immunités de juridiction avec le droit à un procès équitable que préconise l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en décidant invariablement que « si le droit d'accès aux tribunaux n'est pas absolu » et « se prête à des limitations implicitement admises », ces « limitations ne

²³³ Article 166 de la constitution du 18 février 2006 ; articles 100 à 102 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle, JORD CONGO, n° spécial, 18 octobre 2013

²³⁴ P. MAYER, V. HEUZE, *Droit international privé*, 9ème Ed., Montchrestien, 2007, Paris, p. 230

²³⁵ Idem, p.234

se concilient avec l'article 6§1 que si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens employés et le but visé ». En définitive elle considère que la reconnaissance de l'immunité devant le tribunal saisi ne viole l'article 6§1 que dans la mesure où elle débouche sur un déni de justice, en conséquence de l'inexistence de tout autre mode de règlement du différend.²³⁶ Cependant s'il est généralement admis que les bénéficiaires des immunités peuvent renoncer aux immunités de juridiction, celles d'exécution restent absolues. L'immunité d'exécution dérive de l'idée que la participation d'un Etat à une exécution serait attentatoire à la souveraineté de ce dernier.²³⁷ Admettre qu'un juge puisse ordonner une mesure d'exécution conduirait à porter atteinte à la souveraineté étrangère.²³⁸ Quant aux immunités réservées aux organisations internationales elles sont fonctionnelles. L'organisation internationale à laquelle elles sont reconnues peut y renoncer, ou autoriser son bénéficiaire de renoncer aux immunités de juridiction à l'exception des immunités d'exécution.

4) Les immunités familiales

En droits étrangers notamment belge et français ces immunités concernent les infractions portant atteinte au patrimoine telles que vol, extorsion, chantage, escroquerie, abus de confiance spécifiquement par rapport au recel d'un proche en ligne directe ou indirecte (des ascendants, des époux, des descendant) ayant commis un crime.

Le droit congolais prévoit deux cas d'immunités familiales : le recel par les parents ou alliés, époux ou épouses, frères et sœurs, des personnes évadées ou détenues²³⁹ et en cas d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, recel des objets matériels ou instrument ayant servi à commettre l'infraction ou les objets ou documents obtenus par l'infraction²⁴⁰, etc.

5) Les immunités judiciaires

Les parties au procès, leurs défenseurs (Avocats et défenseurs judiciaires) jouissent aussi des immunités pénales lorsqu'ils commettent, par des propos ou des écrits, un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à

²³⁶ Ibidem

²³⁷ Idem, pp. 237 à 238

²³⁸ F. MELIN, Droit international privé, Mémentos LMD, 2ème éd. Gualino, EJA, Paris, 2005, pp. 63-64

²³⁹ Article 164 du code pénal congolais.

²⁴⁰ Article 217 du code pénal congolais

la réputation (diffamation, injure publique ou outrage) à l'encontre des parties au procès si les nécessités de la défense l'exigent.²⁴¹

A.2. Les obstacles matériels

1) L'inaccessibilité due à l'insuffisance des juridictions versus, l'éloignement et la mauvaise répartition géographique

Le premier obstacle auquel fait face la population du Nord-Kivu quand elle essaie d'accéder au juge est l'insuffisance, l'éloignement des institutions judiciaires.

De manière générale, les sièges des cours et tribunaux sont situés aux chefs-lieux de la Province et des villes et territoires du Nord-Kivu. Comme le dit le Prof. Kavundja « il s'en suit beaucoup de difficultés d'accès à ces juridictions par la population habitant loin de ces chefs-lieux »²⁴². Il est prévu un tribunal de paix au niveau de chaque chef-lieu de territoires administratifs de la RD CONGO ; en dépit de l'installation récente de ces tribunaux, ils ne sont pas à même de résorber le besoin en matière d'accès à la justice. En plus cette manière de procéder est en déphasage avec la réalité. Prenons le cas de Walikale, quoiqu'un territoire à faible densité démographique, mais il n'en demeure pas moins que c'est le territoire à lui seul plus vaste que le Rwanda, comment un seul Tribunal de paix, situé au chef-lieu peut résoudre les problèmes d'accès au juge ? La situation restera toujours alarmante surtout en ce qui concerne l'exercice du droit au double degré de juridiction. Ce que, c'est à Goma que le Justiciable devra interjeter son appel devant le Tribunal de grande instance de Goma, chaque fois qu'il estimera que le juge de première instance n'a pas bien dit le droit. Il en est de même pour les justiciables des Territoires de Rutshuru, Masisi et Nyiragongo. Ce dernier ne bénéficie pas, en l'état actuel, d'un tribunal de paix en raison de sa proximité avec la ville de Goma.

Pour Rutshuru par exemple, c'est un territoire à forte densité populaire, dont un seul tribunal de paix ne peut satisfaire au droit d'accès à la justice. Les juges risquent vite d'être confrontés à des tas des dossiers non jugés et peut-être dans les cas extrêmes, être pris à partie pour déni de justice. C'est la même photographie que l'on retrouve dans tous les territoires de la Province.

Pour les litiges portés à la connaissance des tribunaux de grande instance en premier ressort, relativement aux compétences matérielle et

²⁴¹ E. LUZOLO MBAMBI LESSA, *Manuel de procédure pénale*, PUC, Kinshasa, 2011, p. 190. Lire aussi NYABIRUNGU mwene SONGA, op cit., p. 244.

²⁴² T. KAVUNDJA MANENO, *Op cit.*, p. 106

personnelle, le droit au double degré de juridiction ne peut s'exercer que devant la Cour d'appel de Goma à plus de quatre cents kilomètres de Beni et trois cents kilomètres pour Butembo. Dans ces conditions la même cohorte de malheurs reste sous-jacente. Toutes choses restant égales par ailleurs, les deux tribunaux de Grande instance de Beni et de Butembo, déjà opérationnels ne vont pas résorber la crise de l'accès à la justice dans le grand Nord-Kivu. Ils se buteront au problème de distance et des moyens financiers des plaideurs, pour la plupart cultivateurs. Pour Beni singulièrement, on notera que les sièges du Tribunal de grande instance et du Tribunal de paix se situent à Beni ville, laissant souffrir les justiciables de Beni territoire.

Le pourvoi en cassation n'en parlons pas, il restera toujours illusoire et chimérique pour la population du Nord-Kivu. En effet, du fait que la Cour de cassation soit située à Kinshasa, à l'ouest du pays, à plus de deux mille kilomètres de vol d'oiseau de Goma, et dont l'unique moyen de voyage reste l'Avion, exceptionnellement le bateau, lorsqu'on passe par Kisangani, constitue un obstacle majeur à l'accès à la justice.²⁴³ Ce qui explique en partie la rareté de l'exercice de ce droit de pourvoi en cassation au Nord-Kivu. Ceux qui exercent ce recours se limitent juste à des déclarations de pourvoi actés au greffe de la Cour d'appel de Goma ou des tribunaux de grande instances de Beni et Butembo, souvent dans l'objectif de paralyser l'exécution des arrêts rendus en dernier ressort par les tribunaux du ressort de cette dernière, le pourvoi en cassation étant suspensif en matière pénale. Ce qui entraîne l'irrecevabilité pour défaut de confirmation de la requête en pourvoi en cassation. La situation ira de mal en pire pour les affaires que les tribunaux de grande instance de Beni et Butembo connaîtront en dernier ressort et pour lesquelles le pourvoi en cassation sera indispensable. Dans de telles circonstances les plaideurs n'auront qu'à se résigner en acquiesçant bon gré mal gré aux décisions judiciaires qui, visiblement, les préjudicient. Le nombre d'institutions judiciaires disponibles dans ce pays est très bas au regard des besoins et des standards internationaux en la matière, estimés, selon le Ministre de la justice et des droits humains, à une institution judiciaire pour 3000 kilomètres carré. Ce tableau peu reluisant, nous démontre que le vide judiciaire survivra pour longtemps dans la plupart des contrées de la Province.

Au lieu de s'accrocher à une cartographie judiciaire dépassée, le mieux serait de l'adapter aux défis démographiques du moment, et de l'immensité du territoire de la Province, pousser très loin une réflexion sur

²⁴³ KIFWABALA TEKIZALA, D. FATAKI WA LUHINDI et M. WETSH'OKONDA KOSO, *République démocratique du Congo Le Secteur de la justice et de l'Etat de droit*, une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, OPEN SOCIETY FOUNDATIONS, juillet 2013, p.127

la décentralisation des institutions judiciaires comme c'est le cas de la décentralisation administrative. *L'idée d'un nouveau découpage judiciaire s'impose à l'instar du découpage des provinces ; en un mot il faut une nouvelle carte judiciaire sur toute l'étendue de la province.*²⁴⁴ En plus, la philosophie de doter à long terme, à chaque province sa propre cour suprême ou cour de cassation n'est pas anodine. En attendant, de manière transitoire, l'organisation d'une chambre de la Cour de cassation dans chaque province est un impératif catégorique. L'adhésion de la RD Congo au droit de l'espace OHADA, avec l'attribution des compétences de cassation à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrale sur les questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au Traité OHADA, spécifiquement pour les infractions qu'ils portent ne fait qu'accentuer le déséquilibre en matière d'accès au juge. A mon avis la cour étant incompétente à connaître des décisions appliquant les sanctions pénales²⁴⁵, son éloignement peut paralyser la procédure, en cas de question préjudicielle soulevée devant le juge interne. Ainsi un paysan d'Erengeti dans le Territoire de Beni, à l'extrême nord de la Province du Nord-Kivu ou celui de Losso dans le territoire de Walikale à l'extrême ouest, après avoir épuisé son appel devant la cour d'appel de Goma, devra saisir la Cour de cassation sise à Kinshasa, à plus de deux mille kilomètres. Déjà aller au chef-lieu du territoire c'est un casse-tête, à Goma un calvaire, alors à Kinshasa ? C'est certainement un enfer. Comme elle demeure incompétente quant aux condamnations pénales, il faudra absolument créer les conditions des audiences foraines au Nord-Kivu, une hypothèse qui demeurera sans doute, un vœu pieux suite à l'immensité de la tâche qui attend le personnel judiciaire de cette haute cour internationale. Le justiciable laissé en pâture et contraint de renoncer à ses droits par l'éloignement de la juridiction de cassation, il risque de tout abandonner par le fait que l'accès à la cassation est difficile. Comme le soulignent bien le Prof. T. Kavundja, Zegbe et Katusele, cela peut avoir comme conséquence le retour à la vengeance privée où chacun pourrait se faire justice au motif que « la justice n'existe pas ».²⁴⁶

L'accès à la justice restera plus longtemps un mystère en province surtout pour les juridictions spécialisées. En effet, les sièges des tribunaux de commerce, du travail, pour enfant sont au chef-lieu de la province, même si particulièrement pour le tribunal pour enfant, la loi organique sur l'organisation, le fonctionnement et les compétences des juridictions de l'ordre judiciaire attribue transitoirement sa compétence au tribunal de paix.

²⁴⁴ NYABIRUNGU mwene SONGA, Rapport général des états généraux de la justice, RD CONGO, Kinshasa, Août 2015, p.

²⁴⁵ CCJA, affaire OTONDE EKOTO, l'arrêt n°053/2012 du 07 juin 2012, in Jean Michel Mbock BIUMLA, OHADA CODE BLEU, 3è Ed. JURIAFRICA, Douala-Cameroun, p.24

²⁴⁶ T. KAVUNDJA MANENO, F. ZEGBE ZEGS, E. KATUSELE, Droit judiciaire congolais, T3, La procédure civile, Syllabus, G3 UNIGOM, Janvier 2015, p. 330

Même dans cette hypothèse, la spécialité et la complexité de cette matière voudrait qu'un juge spécialisé s'occupe de ces questions. Il en est également ainsi en matière de travail ou de commerce où cette compétence est dévolue à une chambre du tribunal de grande instance, là où les tribunaux de commerce et de travail ne sont pas encore installés. Tous ces éléments réunis sont des ingrédients défavorisant l'accès à la justice pour les populations de l'intérieur de la province.

3) *L'inaccessibilité liée à l'ignorance du droit*²⁴⁷

Le principe général de droit « *nul n'est censé ignorer la loi* » est d'application parfois rigoureuse en droit congolais. Dans la constitution du 18 février 2006 à son article 62 alinéa 1, il a été élevé au rang des principes constitutionnels, avec comme conséquence que sa violation ouvre la voie à un possible recours d'inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle. La présomption de connaissance de la loi culpabilise erronément les citoyens en leur laissant croire qu'ils sont toujours fautifs d'ignorer ou de mal comprendre le droit qui les concerne. Carbonnier le souligne avec raison : « dans l'anxiété juridique de nos contemporains, la présomption pèse d'un poids non négligeable ». En effet, le droit est senti comme un mystère que l'on est coupable de ne pas comprendre.²⁴⁸ Michel COIPEL conclut, je crois hautement souhaitable et ce souhait est ambitieux que l'adage doit être écarté dans l'application des règles de droit et dans la motivation des décisions judiciaires : il n'est une règle du droit positif.²⁴⁹ Nous pensons de notre part que Michel COIPEL a tort, en ce sens que si à l'origine le principe nul n'est censé ignorer la loi relève plus de la philosophie du droit que du droit positif, actuellement il est devenu du droit positif dur par le fait de sa consécration légale et/ou constitutionnelle.

Cependant, à elle seule, cette consécration constitutionnelle ne saurait suffire pour garantir la connaissance du droit aux citoyens congolais²⁵⁰, dans un pays à un fort taux d'analphabétisme. Comme sous d'autres cieux notamment en Belgique, le fétichisme de l'adage « *nemo censetur ignorare legem* » a cédé au réalisme. D'après le Prof. Nyabirungu mwene Songa, en droit congolais, il a été jugé que l'ignorance de la loi pouvait être une cause de non-imputabilité s'il est établi qu'il y avait pour l'agent une impossibilité

²⁴⁷ KIFWABALA TEKIZALA, D. FATAKI wa LUHINDI et M. WETSH'OKONDA KOSO, *République démocratique du Congo. Le Secteur de la justice et l'Etat de droit*, une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, OPEN SOCIETY FOUNDATIONS, juillet 2013, p.128

²⁴⁸ M. COIPEL, La signification de l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » in *Revue pénale congolaise*, Ed. DES, Kinshasa, décembre 2003, p.77

²⁴⁹ Idem, p.78

²⁵⁰ KIFWABALA TEKIZALA, D. FATAKI wa LUHINDI et M. WETSH'OKONDA KOSO, Op cit., p.129

absolue de connaître l'existence d'une prescription légale particulière.²⁵¹ Le revirement constitutionnel de 2006, est un recul, à mon sens ; l'analphabétisme devrait être considéré comme une erreur de droit invincible exonératoire, puisqu'il constitue une entrave grave à l'accès à la justice en province du Nord-Kivu.

Nous pensons aussi que la seule connaissance de droit ne saurait être considérée comme une garantie suffisante d'accès à la justice. En dépit de cela, la connaissance du droit est un atout et un outil majeur pour l'amélioration de la participation citoyenne à l'action de la justice.

Pour la majorité de la population de la Province du Nord-Kivu, la méconnaissance du droit s'accompagne avec la non-maitrise du pittoresque langage du prétoire. Pour pallier à cette carence, la vulgarisation des lois, leur traduction dans les langues vernaculaires de la Province et l'éducation au droit sont des instruments indispensables. Pourquoi ne pas traduire tous les codes et lois dans les langues locales. Il me semble pourtant que cette charge pourrait être mieux assumée par la province dans le cadre de sa participation à l'administration de la justice. A cela il faut penser à la lumière de ce qui se passe au Rwanda, d'organiser les procès dans les langues locales.

4) *L'inaccessibilité liée au coût économique-financier de la justice*

La gratuité de la justice est un mythe en RD CONGO en général et au Nord-Kivu en particulier. Aux nombreux frais de justice légaux, le personnel administratif des cours et tribunaux exigent aux justiciables d'autres frais illégaux plus supérieurs. Comme le dit si bien le Bâtonnier national Mbuyi Mbiye (...) la gratuité qui devrait caractériser la justice au nom de sa qualité de service public, la contribution des citoyens à son fonctionnement devant être minimale. En lieu et place, les frais se trouvent tarifés en devise étrangère au nom de la maximisation des recettes jadis imposée aux différents ministères.²⁵²

L'arrêté du Ministre de la justice n°243/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°43/CAB/MIN/FINANCE/10 du 4 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice et Droits humains fixe de façon exhaustive les frais de justice, mais le personnel judiciaire ne le respecte pas. Ces frais exigés, à virtuellement toutes les étapes de la procédure constituent des obstacles parfois

²⁵¹ 1ère Instance Elis. 9 avril, 1941, R.J.C.B, 151 cité par NYABIRUNGU mwene SONGA, op cit, p. 295

²⁵² MBUYI MBIYE TANAYI, L'état actuel de la justice congolaise, in *Les analyses juridiques*, n°16,2009, p.42

rédhitoires.²⁵³ Actuellement, il est un principe « *pas d'argent pas de travail* », au point qu'un justiciable qui ne sait pas soudoyer un agent n'a pas droit à un service quelconque du tribunal. L'enrôlement d'une affaire judiciaire coûte à un justiciable 20\$ à 30\$USD au lieu des dix dollars prévus, un arrêt ou jugement à faire dactylographier ne coûte pas moins de 50\$USD à Goma. Cette somme c'est toute une partie de récolte d'un champ de manioc ou de maïs à l'intérieur de la Province. En conséquence pour introduire une action en justice ou avoir un jugement, il faut attendre la période de récolte qui est de trois à six mois pour le maïs et une année pour les maniocs. La réquisition de la force publique pour prêter mains fortes à l'exécution des décisions judiciaires, revient à trois dollars américains en première instance et six au second degré, mais coustent les yeux de la tête aux justiciables du Nord-Kivu. En effet, le Procureur de la République ne peut signer une réquisition pareille à moins de 100\$USD à 500\$USD selon les affaires et le poids du justiciable. C'est la poche du justiciable qui est mise en balance pour chaque service et décision à obtenir.

La loi subordonne l'introduction d'une citation directe à la consignation des frais. Le non-paiement de ces frais amène le juge à décréter la fin de non-procédé qui est une sorte de sanction pour le justiciable infortuné. Les décisions judiciaires, une fois rendues et coulées en force de chose jugée ou exécutoires provisoirement, ne peuvent être exécutées sans paiement des droits proportionnels et d'autres frais indus qui peuvent être colossaux selon que l'affaire est alléchante ou pas. Ceci se traduit mieux par le réquisitoire massue et sans appel de Voltaire à l'endroit de la Justice « *j'ai été deux fois au bord de la ruine, la première fois quand j'ai perdu le procès, et la seconde fois quand je l'ai gagné* ». ²⁵⁴ Gagner ou perdre un procès au Nord-Kivu, ne laisse jamais intact les justiciables ; demandeur ou défendeur tous y consacrent toute une fortune. Pour des indigents il est prévu la dispense de paiement des frais de justice ou encore une réduction de ceux-ci. Ce qui est décevant c'est la subordination de la dispense à la preuve d'indigence qui est un certificat dit d'indigence, lui – même monnayé par la Division provinciale des affaires sociales, le service chargé de le délivrer. Une personne indigente ne peut l'obtenir sans déboursier moins de 20\$USD américains.

5) *L'inaccessibilité liée à la non tenue des audiences foraines de la Cour de cassation (Suprême de justice) et la tenue insatisfaisante de celles de la cour d'appel du Nord-Kivu*

²⁵³ A. MEYER, op cit, p.2

²⁵⁴ Les illustissime de Jean Paul 1er, par Michel Pachel, Ed. Mesagero-Padove, nouvelle cité-Paris, janvier 1976, p.337 cité par M. NKONGOLO TSHILENGU, *Droit judiciaire congolais, Le Rôle des cours et tribunaux dans la restauration d'un droit violé ou contesté*, Ed. du Service de documentation et d'études du Ministère de la Justice et Garde des sceaux, Kinshasa, 2003, p.15

La Cour Suprême de Justice n'organise pas des audiences foraines en Province du Nord-Kivu, sauf trou de mémoire de notre part aucune audience foraine n'a été organisée depuis la création de cette haute juridiction du Pays. Cet état de choses constitue un frein à l'accès à la justice pour la paisible population de la Province. Déjà soutenir un procès jusqu'à la Cour d'Appel à Goma, du bout en bout pour un paysan de fin fond de la province, est un casse-tête et provoque une érosion financière aux justiciables aussi nantis que moins nantis alors à Kinshasa ? En plus de cela, il faut signaler la procédure particulière devant la Cour de cassation, qui n'est accessible qu'aux seuls Avocats près cette institution judiciaire, ce qui contribue largement à aggraver l'inaccessibilité à la justice, entraînant de ce fait l'exclusion *de jure* d'une frange majoritairement importante des avocats, sur toute l'étendue du territoire national, du coup influe négativement sur l'accès à la justice.

La loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation prévoit à son article 2 que : « *Sauf lorsqu'elle émane du Ministère public, la requête introductive de pourvoi doit être signée, sous peine d'irrecevabilité, par un avocat à la cour de cassation* ». La privation de la partie demanderesse en cassation du droit de signer la requête introductive du pourvoi est une marque indélébile d'atteinte au droit d'accès au juge de cassation. En France, les moyens de cassation peuvent être contenus dans un mémoire déposé par le demandeur qui doit être signé par lui²⁵⁵, pourquoi pas en RD Congo ? Si cela est possible pour un justiciable, *a fortiori* à toute personne arborant légitimement la qualité d'avocat. Il faudra à l'instar de ce qui est prévu à l'article 23 alinéa 1^{er} du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, du 18 avril 1996, laisser libre exercice du ministère d'avocat devant la Cour de Cassation en RD Congo, à toute personne se justifiant de cette qualité. Autrement dit, tout avocat devrait avoir la possibilité d'introduire la requête en pourvoi devant la cour de cassation, sans qu'il ne soit nécessaire d'être avocat inscrit au barreau près la Cour de cassation. Cette thèse trouve son soutien dans l'organisation du pourvoi en droit belge où le mémoire à l'appui d'une déclaration de pourvoi ainsi que celui en réplique sont signés par un avocat, et depuis le 1^{er} février 2016 soit seulement trois mois, la réforme est allée dans le sens d'exiger que les mémoires du demandeur en pourvoi, tout comme celui du défendeur, soient impérativement signés par un avocat titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation.²⁵⁶ Il est de notoriété publique que la procédure de

²⁵⁵ S. GUINCHARD, J.BUISSON, *Manuel de procédure pénale*, 8ème Ed. Lexis Nexis, Paris, 2012, p.1558

²⁵⁶ M.A. BEERNAERT, N.C.- BASECQZ, C. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT, D. VANDERMEEFSCH, *Introduction à la procédure pénale*, 5è Ed. La charte, Bruxelles, 2007, pp.374-375

pourvoi en cassation est tellement technique, qu'il ne faut pas la laisser à la merci de tout avocat ne justifiant pas d'une expérience éprouvée en matière procédurale, mais il ne faut pas non plus obstruer le passage, en barricadant l'accès à ce niveau de sommité et de prestige dans la carrière avocatoire, en imposant aux jeunes avocats des conditions tout au moins désuètes. En RD Congo, la réforme devra aller dans le même sens qu'en Belgique, afin d'ouvrir l'accès à la Cour de cassation à tout avocat porteur d'une attestation justifiant d'une formation en procédure en cassation et permettre à ce que le demandeur en cassation, titulaire primaire au nom de qui le pourvoi est engagé, à signer s'il le désire de sa propre main la requête en pourvoi. Le contraire c'est une violation flagrante du droit constitutionnellement consacré, sur la défense en justice par tout plaideur, soit par soi-même, soit par un défenseur de son choix.²⁵⁷

Pour la Cour d'appel de Goma, les motivations qui président à l'organisation des audiences foraines sont toutes choses sauf le besoin d'accès à la justice. En effet, toutes les audiences foraines ont été organisées dans le grand nord de la province du Nord-Kivu (à Beni et Butembo) et non ailleurs, pour la simple raison que c'est un milieu où les affaires économiques et commerciales sont florissantes et les juges y trouvent un terrain fertile pour la corruption. Depuis que la Cour d'Appel existe, aucune audience foraine ne s'est tenue à Walikale, peu ou pas à Masisi et Rutshuru, certainement à cause de l'inexistence des «grasses affaires» ou «affaires juteuses» dans ces milieux. Aussi ces audiences se tiennent au détriment des audiences ordinaires en violation des dispositions pertinentes de la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire à son article 47 qui déclare «*l'itinérance ne peut empêcher le fonctionnement de la juridiction au siège ordinaire*».

6) L'inaccessibilité linguistique de beaucoup de justiciables au procès

Plus souvent, la langue du procès qui est la langue officielle (le français) donne du fil à retordre aux justiciables qui participent à une instance pénale sans comprendre du début à la fin ce qui se passe au prétoire. Même pour les intellectuels, le droit pénal de (forme ou de fond) métalangage encore largement ésotérique pour la majorité des justiciables, reste inaccessible. A cela s'ajoutent les difficultés qui accablent les juges affectés dans ces milieux alors qu'ils ne comprennent pas du tout ou comprennent à peine les langues locales. Ainsi donc l'organisation des procès dans la langue du milieu à défaut des langues locales du prévenu est

²⁵⁷ Lire l'article 19 al.4 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006

un impératif catégorique. Nous disons avec Nathalie FRICERO que la simplification du métalangage est donc un objectif de qualité.²⁵⁸

7) *L'inaccessibilité liée à la lenteur et la complexité des procédures*²⁵⁹

Les procédures judiciaires, lorsqu'elles revêtent un caractère plus ou moins complexe, dissuadent les justiciables d'y recourir. Il en est de même de la lenteur des procédures, une des plaies qui infectent la justice congolaise, frisant le déni de justice. Le système judiciaire se distingue par sa complexité tant pour ce qui est de la procédure que du droit substantif, et la confiance de la population envers le système judiciaire est fragile.²⁶⁰ De nombreuses affaires moisissent à la Cour d'appel et au Tribunal de grande instance de Goma sans connaître des décisions. La multiplication des procédures par les avocats véreux est diriment à la base de la lenteur observée dans le service publique judiciaire. Ceci explique en partie toute une panoplie des dossiers disciplinaires ouverts en l'encontre des Avocats spécialistes en procédure dilatoire devant le Conseil de l'ordre du Barreau de Goma. C'est le cas par exemple du dossier RD 249 en cause Conseil de l'ordre contre Me BARA.

8) *L'obstacle lié à la corruption généralisée des acteurs du système judiciaire*

Fondamentalement la corruption gangrène la justice congolaise et a toujours été un détonateur des conflits récurrents dans la Province du Nord-Kivu. La corruption qui se développe dans un cadre structurel encourageant les acteurs à inventer des règles qui détournent la justice de sa fonction.²⁶¹ Le rapport à la justice dépend du poids social et économique et des relations que l'usager est capable de mobiliser et de mettre à profit dans l'appareil judiciaire. Tous les acteurs du système judiciaire ne sont pas à l'abri de ce fléau : le juge, l'Officier du Ministère public, le personnel administratif des cours et tribunaux, les avocats. Ces derniers sont d'abord perçus comme des vecteurs de la corruption quand ils incitent les usagers, parties à un procès, à

²⁵⁸ N. FRICERO, La qualité des décisions de justice au sens de l'article 6 §1 de la convention européenne des droits de l'homme, in *colloque sur la qualité des décisions de justice du 8 et 9 mars 2007*, Ed. Conseil de l'Europe, Paris, 2007, p.56

²⁵⁹ KIFWABALA TEKIZALA, D. FATAKI wa LUHINDI ET M. WETSH'OKONDA KOSO, *République démocratique du Congo. Le Secteur de la justice et l'Etat de droit*, une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, OPEN SOCIETY FOUNDATIONS, juillet 2013, p.133

²⁶⁰ Marc LACOURSIERE, Le consommateur et l'accès à la justice, in *Les cahiers de droit*, vol.49, n°1, 2008, p.99

²⁶¹ MAHAMAN TIDJAN ALOU, LA JUSTICE AU PLUS OFFRANT LES INFORTUNES DU SYSTEME JUDICIAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST (AUTOUR DU CAS DU NIGER), in *Politique africaine* n°83- octobre 2001, p.59

prévoir la part du juge. Il est actuellement permis d'affirmer avec certitude qu'aucun magistrat ne rend des décisions judiciaires sans attendre les parties. Des formules sournoises du genre « ... je préfère bouffer du côté du droit... » sont inventées pour, en réalité, justifier le monnayage des décisions judiciaires.²⁶² Bref, au Nord-Kivu par moment c'est la position politique (le pouvoir), la position économique (l'avoir) et la position identitaire (l'appartenance ethnique) qui influent sur certaines décisions judiciaires. C'est la trilogie de « trois P » que traduit la formule Justice = pouvoir × avoir × Identité ethnique. Ce qui est étonnant est que la corruption a pris tellement d'ampleurs que des cercles corruptifs se sont formés autour du juge. Le juge est soumis aux pressions de son milieu familial et de ses cercles de solidarité, de l'intermédiation institutionnelle, les juges agissant sur leurs collègues en charge des dossiers des gens qu'ils connaissent ou en collusion avec les auxiliaires de la justice (avocats) avec lesquels ils sont souvent en collusion pour boutiquer des décisions de justice bidons, produits d'un arrangement préalable fondé parfois sur des bases financières. Les greffiers jouent un rôle archi important et stratégique qui les place d'emblée en position d'interface entre les juges et les justiciables. Les justiciables les sollicitent sans cesse pour intercéder en leur faveur auprès du juge. C'est donc par leur entremise que beaucoup de transactions corruptives se négocient. Il se forme une chaîne de courtage qui intègre le greffier et un courtier informel agissant au nom d'un justiciable et enfin l'intermédiation informelle pilotée par des « avocats sans toges » ou des « moutons noirs » qui sont extérieurs à l'appareil judiciaire. Leur dénominateur commun c'est d'assurer aux justiciables d'avoir gain de cause moyennant une rétribution.²⁶³

B. Les obstacles spécifiques à certaines catégories des personnes vulnérables

Certaines personnes rencontrent beaucoup de difficultés pour défendre leurs droits devant le tribunal, en raison de leur état de vulnérabilité.

Ces obstructions ne leur facilitent pas l'accès à un procès équitable et juste. A titre d'illustration, nous pouvons citer les plaintes sans suite des peuples autochtones devant la police et le parquet, l'accès à la justice systématiquement contrôlé, si pas strictement limité des femmes et des enfants, victimes des violences basées sur le genre et autres traitements cruels, inhumains et dégradants. Devant les femmes se dressent une série d'entraves à caractère sexiste. La justice reste insaisissable pour la plupart des victimes de la violence « sexospécifique », du fait des coûts exorbitants

²⁶² ASSOCIATION CONGOLAISE POUR L'ACCES A LA JUSTICE, *Rapport annuel 2012 La justice est privatisée en RD CONGO*, Janvier 2013, p.11

²⁶³ Lire à ce sujet MAHAMAN TIDJAN ALOU, *Op cit*, pp.71-77

de la justice formelle, elle est financièrement inaccessible. En RD Congo, les mécanismes de la justice formelle se focalisent sur la punition des délinquants et non sur ce qui arrive aux victimes. Le procès du colonel Kibibi Mutware en est une illustration ; ce dernier a été condamné à 20ans de prison sans qu'il ne soit pris en compte les intérêts de la victime.²⁶⁴ Dans ce cas, les mesures extra-judiciaires restent leur rempart contre la mise à l'écart des victimes dans le processus répressif, en attendant la mise sur pied des programmes de réparation. Les réparations doivent inclure le droit à la vérité. En outre, il existe un manque de prise en charge médicale et psychologique pour les victimes de la violence « sexospécifique ». Ces dernières sont ancrées dans certaines cultures discriminatoires, qui conçoivent mal une action en justice pour une femme, même violentée, contre son propre mari. Les personnes vivant avec les VIH/ SIDA qui, en dépit des efforts des ONG œuvrant dans le secteur, sont encore victimes d'un traitement discriminatoire ainsi que les personnes vivant avec handicap qui non plus ne peuvent se mouvoir avec aisance et facilité. En raison du système judiciaire non adaptée à cette dernière catégorie, elle se décourage pour saisir le tribunal. Outre le manque criant des moyens financiers, la discrimination et la stigmatisation dont elles sont victimes, les conditions physiques et matérielles ne sont pas adaptées à leur état. Les palais de justice ne tiennent pas compte de leur présence et de leur état de vulnérabilité. Les déplacés de guerre, se trouvant dans un état de détresse avancée ne bénéficient pas d'une justice équitable. Leur situation est bien décrite par l'association ACAJ en ces termes « Les déplacés de guerre ont été plusieurs fois attaqués par des hommes armés malgré leur vulnérabilité et leur situation humanitaire indescriptible. Ceux de Kanyaruchinya, Mugunga (à l'ouest de Goma) et Minova (impliquant les FARD CONGO en fuite) n'ont pas été à l'abri des exactions des hommes armés qui ont même commis des violences sexuelles sur les femmes et jeunes filles ».²⁶⁵

IV. Juridictions coutumières et mode alternatifs de règlement des conflits pénaux²⁶⁶

A. Modes alternatifs de règlement des conflits pénaux

Dans l'état actuel de la législation congolaise, sauf à quelques exception près, à savoir en matière de contestation d'honoraires, les litiges portant sur la violation du code des investissements, les différends miniers,

²⁶⁴ ACORD, ACTIONAID, AXFAM, La promotion du droit à la terre et à la justice pour les femmes en Afrique, in *Conférence sur le droit des femmes à la terre et à la justice en Afrique* tenue à Nairobi, Kenya du 30 mai-02 Juin2011, pp. 27-29

²⁶⁵ ASSOCIATION CONGOLAISE POUR L'ACCES A LA JUSTICE, RAPPORT ANNUEL 2012. La justice est privatisée en RD CONGO, Janvier 2013, p.5

²⁶⁶ KIFWABALA ET ALII, op. cit., pp135-1 38

fiscaux, du travail et de l'agriculture, il n'est pas admis des médiations et des conciliations en matière pénale, mais avec un peu de bémol puisque pour les infractions dont le caractère bénin est avéré, la transaction judiciaire est possible devant les Officiers de police judiciaires et Officiers du Ministère public. (Article 9 du code de procédure pénale).

Sur le même registre, il y a lieu d'ajouter la médiation en matière de justice pour enfants. Les modes alternatifs ont pour trait commun que l'on ne cherche pas à régler un litige par un acte juridictionnel ; du point de vue formel on ne fait pas intervenir une juridiction ; d'un point de vue matériel on ne se propose pas de déduire une solution de la stricte application de la loi existante. On cherche plus à éteindre le conflit qu'à le trancher.²⁶⁷ C'est par la méthode alternative de résolutions des conflits ou de règlement extrajudiciaire des conflits (REC) ou (alternative dispute resolution- ADR), très en vogue dans les milieux juridiques américains et qui suscitait un grand intérêt en Angleterre²⁶⁸, que le système pénal congolais peut gagner le pari du décongestionnement de cours et tribunaux et son milieu carcéral.

1) La médiation pénale

1. Notion

Comprendre la médiation pénale, c'est chercher d'abord à élucider le terme médiation. La médiation vient du latin *mediatio* : entremise, de *mediare* : s'interposer.

Au sens général, c'est un mode de résolution des conflits consistant, pour la personne choisie par les antagonistes (en raison le plus souvent de son autorité personnelle), à proposer à ceux-ci un projet de solution, sans se borner à s'efforcer de les rapprocher, à la différence de la conciliation, mais sans être investi du pouvoir de le leur imposer comme décision juridictionnelle, à la différence de l'arbitrage et de la juridiction étatique. Pour Carbonnier, plus vaguement, mission polymorphe (purement extrajudiciaire ou par côté judiciaire) et polyvalente qui interfère avec la conciliation dans l'exploration des voies d'apaisement des situations conflictuelles et la « quête d'une justice alternative ».²⁶⁹ A l'instar de la

²⁶⁷ S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER, A. VARINARD, T. DEBARD, *Op cit*, p.46

²⁶⁸ JENNIFER A. WIDNER, *Construire l'Etat de Droit. Francis Nyalali et le combat pour l'indépendance de la justice en Afrique*, Nouveaux Horizons, Paris, 2003, p. 300

²⁶⁹ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2009, p. 583

transaction, la médiation pénale constitue une mesure alternative à la sanction pénale. Elle permet d'offrir une réaction sociale face à l'acte délinquant tout en évitant la lourdeur d'un procès.²⁷⁰ C'est donc une méthode douce de résolution des conflits pénaux.

La médiation pénale n'est pas encore formellement instituée en RD CONGO, de manière univoque. Les parquets au Nord-Kivu y recourent fréquemment de façon informelle pour solutionner quelques litiges pénaux. En vue d'éviter l'hypocrisie des instances judiciaires, il est de bon aloi de parer au plus pressé en adoptant au plan de procédure pénale la méthode alternative de résolution des conflits. Dans un premier temps cette méthode s'appliquerait au paquet d'infractions dont l'ordre public cède à l'aune des intérêts privés. On retrouve cette institution dans plusieurs textes éparés ne la prévoyant pas expressis verbis. Selon le petit Larousse illustré 2012, la médiation pénale est une mesure alternative aux poursuites pénales, négociée entre la victime d'une infraction et l'auteur de celle-ci, en présence d'un médiateur mandaté par le parquet.²⁷¹ Pour procéder à une médiation, le procureur de la République peut désigner une personne physique ou morale habilitée. Comme la transaction, la médiation pénale s'inscrit dans le pouvoir du procureur du Roi de juger de l'opportunité des poursuites. Elle est toujours facultative et unilatérale.²⁷² Qu'il soit une personne physique ou morale, le candidat aux fonctions de médiateur doit justifier qu'il n'exerce pas d'activités judiciaires à titre professionnel, n'a pas fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance et présente des garanties d'indépendance et d'impartialité. La loi française n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, permet de prendre en charge une médiation pénale au titre de l'aide à l'accès au droit et la mise sur pied d'une maison de justice et de droit en charge d'accueil des mesures alternatives de traitement pénal et des actions tendant à la résolution amiable des litiges.²⁷³

Particulièrement, pour l'espace judiciaire congolais, les états généraux de la justice proposent la revisitation de l'arrêté interministériel portant composition, organisation et fonctionnement du comité de médiation en matière de justice pour enfant.²⁷⁴ Il est regrettable que les participants aux états généraux n'aient pas étendu la médiation à tous les domaines du droit

²⁷⁰ M.A. BEERNAERT, N.C.- BASECQZ, C. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT, D. VANDERMEEFSCH, *Op cit*, pp.83-84

²⁷¹ C. GIRAC- MAYNART, *Dictionnaire petit Larousse illustré 2012*, LAROUSSE, Paris, 2012, p. 671

²⁷² M.A. Beernaert, N.C.- BASECQZ, C. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT, D. VANDERMEEFSCH, *Op cit*, pp.83

²⁷³ S. GUINCHARD, J.BUISSON, *Op cit.*, p. 1021-1022

²⁷⁴ NYABIRUNGU mwene SONGA, Rapport général des états généraux de la justice, RD CONGO, Kinshasa, Août 2015, p.31

pénal comme un mode de règlement des conflits pénaux. En dehors de la transaction sous forme d'amende, comme l'un des modes alternatifs de règlement des différends, la médiation, la conciliation ou la réconciliation ne sont pas de mise dans la procédure pénale congolaise, même la commission de vérité et réconciliation, pourtant souhaitée par une frange importante de la population n'a pas trouvé d'élan nécessaire pour son soubresaut.

2. Les conditions requises pour une médiation pénale

- La médiation pénale ne pourra porter que sur des infractions bénignes punissables de plus ou moins deux ans de servitude pénale et sur toute infraction quelle que soit la nature ou le taux du montant de l'amende,
- La médiation pénale ne peut intervenir qu'avant la saisine du juge pénal,
- L'accord du présumé auteur de l'infraction doit être requis préalablement à l'application de la procédure de médiation,
- L'auteur présumé de l'infraction doit s'engager à payer les frais d'analyse et d'expertise suivant les conditions fixées par le magistrat instructeur et faire abandon des objets passibles de confiscation.

3. Les effets de la médiation pénale

L'effet principal de la médiation pénale, lorsqu'elle aboutit à un règlement à l'amiable c'est l'extinction définitive de l'action publique, la réparation du dommage subi par la victime, la restauration d'un climat d'entente entre les protagonistes à la scène pénale. Elle permet aussi le gain de temps et d'argent. En cas d'échec de la médiation pénale, le ministère public recouvre sa liberté d'appréciation du sort à réserver à l'action publique.

Comme souligné déjà, le droit de procédure pénale congolais ne reconnaît pas formellement l'institution de médiation pénale, cependant dans la pratique, les Officiers du Ministère public recourent à ce mécanisme pour leur permettre le classement sans suite de certains dossiers pénaux. Il est souvent ainsi pour les infractions d'émission de chèque sans provision, d'abus de confiance, d'escroquerie, de vol, de l'infraction de coups et blessures volontaires simples, coups et blessures involontaires graves, violation de domicile, des infractions résultant d'accidents de circulation, etc. Curieusement, beaucoup de ces crimes n'ont rien de caractère bénin.

B. Les juridictions coutumières

Devant les juridictions coutumières c'est en principe la coutume qui régit les procédures. Elle forme l'ensemble des règles non écrites du droit

régissant normativement des communautés congolaises depuis des temps immémoriaux.²⁷⁵ Pour recevoir application, conformément à la constitution, la coutume ne doit pas être contraire à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Pour Rubbens les coutumes contraires à l'ordre public universel et aux principes d'humanité ou d'équité sont écartées au profit de solutions d'équité.²⁷⁶ Les juridictions coutumières, autre fois juridictions indigènes ou autochtones sont nanties d'une véritable mission de proximité du point de vue essentiellement géographique, économique et social.

Les juridictions coutumières, alors qu'elles sont géographiquement mieux implantées sur l'ensemble du territoire national, ne sont pas prises en compte dans la réforme judiciaire issue de la loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. Elles ne sont pas reprises dans l'ossature judiciaire de la RD Congo. Certains penseurs appellent à leur disparition tout simplement, puisque les décrets coloniaux de 1926 à 1959 les créant semblent être dépassés.²⁷⁷ Avec un peu de largesse, les états généraux de la justice de 2013 ont proposé la modification de l'article 151 pré-rappelés en vue de les maintenir en attendant l'installation effective des tribunaux de paix.²⁷⁸ Cela constitue un hiatus, dans l'organisation judiciaire congolaise, car en effet, ce sont ces juridictions coutumières qui règlent l'essentiel des affaires particulièrement dans les milieux ruraux où se trouvent la majeure partie de la population. Aussi voudrais-je le rappeler, les seules juridictions de proximité susceptible de pallier à la « surannéité » de la carte judiciaire actuelle, c'est ces juridictions traditionnelles. L'actuelle carte judiciaire du Nord-Kivu ne prête guerre à une couverture satisfaisante sur l'échiquier provincial. La suppression des juridictions coutumières au simple motif de l'installation de tribunaux de paix va accentuer la carence juridictionnelle existante. Le Rwanda deux fois plus petit que le Nord-Kivu, légèrement grand que le seul territoire de Walikale (23475km²) avec une faible différence de 3525km², par sa performance effective dans sa politique de décongestion de l'appareil judiciaire a réussi l'implantation de 119 tribunaux de canton repartis sur une superficie de 27000 km²,²⁷⁹ alors qu'en RD Congo on pense résoudre le problème d'accès à la justice, d'un « territoire-pays » comme le Walikale, par l'installation d'un seul tribunal de paix. La légitimité d'un tel tribunal ne tardera pas à s'effriter, à s'éroder,

²⁷⁵ A. RUBBENS, *Le droit judiciaire congolais*, T3, *Instruction criminelle et procédure pénale*, PUC, Kinshasa, 2010, p.39

²⁷⁶ *Ibidem*

²⁷⁷ T. KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire congolais*, T1 *Organisation et compétence judiciaires*, 7ème Ed., Fac. Droit UNIGOM, 2014, p.542

²⁷⁸ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Rapport général des états généraux de la justice*, RD CONGO, Kinshasa, Août 2015, p.20

²⁷⁹ C. PALUKU MASTAKI et C. KIBAMBI VAKE, *Droit coutumier en RD CONGO : Principes d'articulation. Réflexions inspirées par une enquête foncière dans le Masisi*, Ed. AAP, Goma, Avril 2008, p.73

rattrapé par l'encombrement des dossiers. Pour nous, les juridictions coutumières doivent être reformées, restructurées quant à leurs compétences, leur composition et intégrées dans le système judiciaire. Elles ont l'avantage d'exister dans chaque groupement administratif de la RD CONGO et donc plus proche de la population que n'importe quelle autre juridiction. Devant les incohérences de la loi sus rappelée, la proximité légendaire du système informel de justice traditionnelle, leurs méthodes douces de règlement des différends en antipode de la justice formelle, sa couverture partielle, ses méthodes tranchantes, va régenter et modeler pour longtemps l'accès à la justice dans les zones rurales et c'est en dépit de sa suppression implicite par la loi n°13/011-B du 11avril2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. Au Ghana par exemple, un système de justice traditionnelle viable s'est maintenu malgré son abolition formelle par le régime du Président Kwame Nkruma.²⁸⁰ Sans prédire le degré de résistibilité de la population à l'empire de la loi sur l'organisation, le fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, ni être le prophète de malheur, nous pouvons affirmer sans ambages que c'est visiblement le cas de la RD Congo. Nul n'ignore que même dans la ville de Goma, siège de la Cour d'appel, du Tribunal de grande instance et du tribunal de paix nouvellement installé, à côté de ces juridictions de droit écrit(modernes) subsistent les juridictions coutumières de deux communes de Goma et Karisimbi ainsi que le tribunal coutumier de la mairie, que sur toute l'étendue de la Province ces juridictions résistent à toute disparition malgré l'installation des tribunaux de paix dans chaque territoire. A l'instar de la plupart des pays africains de la common law, qui admettent sans encombre l'arbitrage coutumier comme un mécanisme de règlement judiciaire et l'intégrité de ses décisions garantie par le système étatique formel à travers la doctrine judiciaire (*res judicata*), « inductiblement » imposant le principe non bis in idem, pour les affaires réglées judiciairement, la RD Congo a l'obligation morale de laisser survivre les juridictions coutumières. D'ailleurs les états généraux de la justice plaide pour la révision de l'article 151 de la loi n°13/011-B du 11avril2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, en vue d'y inclure formellement les tribunaux coutumiers. L'on ne peut prétendre répondre aux exigences d'une justice de proximité pour une province aux dimensions d'un pays, avec une superficie imposante de 59631 km², deux fois plus grand que le Rwanda, grand que le Togo, avec seulement dix cour et tribunaux de rang différent(une cour d'appel, trois tribunaux de grande instance et six tribunaux de paix *inéquitablement* repartit, ayant leur siège au niveau des chefs-lieux de territoires et de la province.

²⁸⁰ Open Society Institute

Après un passage en revue des obstacles défavorisant le droit d'accès à la justice en province et l'apologie de la restructuration des juridictions coutumières ainsi que les mécanismes alternatifs de règlement des procès pénaux. Enfin une série des recommandations bouclera notre réflexion.

V. Propositions et perspectives d'avenir

Les obstacles parcourus méritent une réponse appropriée à la hauteur des attentes de la population du Nord-Kivu. Il faudrait absolument repenser la cartographie judiciaire en remédiant à la distance qui sépare les usagers du service public de la justice de leurs juges :

A. Pour une justice de proximité : sur le plan structurel, il faut la création des sièges secondaires des tribunaux de paix, de grande instance et de la cour d'appel, dans la province du Nord-Kivu :

- Dans le territoire de Walikale, pour le tribunal de paix de Walikale, la création des sièges secondaires à Hombo, Kibua, Itebero, Osokari et Pinga. Un siège secondaire du tribunal de grande instance de Goma à Walikale centre.
- Dans le territoire de Masisi, pour le tribunal de paix de Masisi, la création des sièges secondaires à Sake, Kitchanga, Bweremana et Rubaya. Un siège secondaire du tribunal de grande instance de Goma à Sake ou à Masisi chef-lieu du territoire de ce même nom.
- Dans le territoire de Rutshuru, pour le tribunal de paix de Rutshuru, la création des sièges secondaires à Nyamilima, Kanyabayonga, Kikuku et Bunagana. Un siège secondaire du tribunal de grande instance de Goma à Rutshuru centre.
- Dans le territoire de Lubero, pour le tribunal de paix de Lubero, la création des sièges secondaires à Mangurujipa, et à Kanyabayonga et Un siège secondaire du tribunal de grande instance de Butembo à Lubero centre.
- Dans le territoire de Beni, il faut un tribunal de paix à Owicha et son siège secondaire à Erengeti, pour le tribunal de paix de Beni ville, la création des sièges secondaires à Kasindi à défaut d'un tribunal de paix, un siège secondaire à Kyondo et un siège secondaire du Tribunal de grande instance de Beni à Kasindi. Après l'installation du tribunal de paix dans chaque territoire rural, il sera important de pourvoir à chaque commune urbaine d'un tribunal de paix au moins surtout les communes de Goma et Karisimbi en ville de Goma. A moyen terme, une cour d'appel devra être créée pour le « grand nord » de la province du Nord-Kivu, avec comme siège à Butembo. En attendant l'idée de création d'un siège secondaire de la cour d'appel de Goma pour la même contrée mérite tout notre soutien.

B. Pour la Cour de cassation spécifiquement, il faudrait la multiplication des audiences foraines dans les provinces, surtout en province du Nord-Kivu à court terme, la création du siège secondaire de la Cour de cassation à moyen terme et la création d'une Cour Suprême pour la Province du Nord-Kivu à long terme.

C. Il faudrait rendre effectif et étendre l'intervention des comités locaux de pacification et de médiation surtout dans les zones post conflits et dans les milieux ruraux.

Enfin, il faudrait dès lors édicter les principes directeurs de changement pour une nouvelle culture d'accès à la justice²⁷:

- Donner priorité au public surtout à celui des milieux ruraux. Celui-ci doit constituer la cible principale de l'orientation de la réforme afin d'améliorer son accès à la justice. Comme l'a fait remarquer un administrateur judiciaire au Canada, nous devons changer notre façon de faire dans le contexte des tribunaux en se rappelant en permanence que le système judiciaire existe d'abord pour desservir le public,²⁸¹ ensuite le continuum de la justice doit refléter la population qu'il dessert, enfin faire de cours et tribunaux des centres multiservices de règlement des différends.²⁸²
- Coordonner et faire collaborer les différentes actions des acteurs intervenant en matière des poursuites pénales surtout la panoplie d'officiers de police judiciaire appartenant à des multiples services pour un règlement rapide des différends, surtout ceux susceptibles de recevoir une issue transactionnelle. L'ouverture, la proactivité, la collaboration et la coordination doivent animer la façon dont nous abordons l'accès à la justice pour tous.
- Prévenir et éduquer ; l'on ne peut aujourd'hui se permettre de penser que l'accès à la justice se réduit à l'accès aux tribunaux et aux avocats. Notre système de justice doit être profondément orientée vers l'optique de prévenir lorsque cela est possible, et, lorsque les crimes se produisent, vers l'optique de fournir à ceux qui éprouvent le besoin de justice, les informations et les ressources adéquates pour juguler de manière efficace et efficiente, l'impunité.

Pour ce faire quelques actions sont impératives entre autres :

- L'amélioration des conditions statutaires et matérielles de travail des magistrats et des auxiliaires de la justice afin d'éviter leur paupérisation,

²⁸¹ COMITE D'ACTION SUR L'ACCES A LA JUSTICE EN MATIERE CIVILE ET FAMILIALE, L'accès à la justice en matière civile et famille : Une feuille de route pour le changement, Ottawa-Canada, Octobre 2013, p.8

²⁸² Idem, pp.15-17 in www.cfcr-fcjc.org

- et les prédisposer à éviter le pot de vin dans leur mission de rendre justice,
- La mise en place d'un fonds d'aide juridique aux niveaux national et provincial, et le renforcement des mécanismes garantissant le droit à la victime d'obtenir une indemnisation juste et équitable dont l'alimentation proviendrait de diverses sources notamment, le budget de l'Etat, les bailleurs des fonds, etc.
 - La poursuite de réforme et le renforcement du secteur de la justice congolaise en vue de la rendre plus accessible, efficace et indépendante (faire le nivellement direct du budget du pouvoir judiciaire, multiplier l'installation des sièges secondaire conformément à la carte judiciaire proposée supra, améliorer les moyens de logistique et locomotion du personnel judiciaire, etc.),
 - L'assurance-qualité en vue d'améliorer la qualité de la justice, par ricochet celle des décisions judiciaires et leur exécution, enfin,
 - Le renforcement des mécanismes traditionnels du règlement des différends notamment par la médiation et la conciliation en promouvant la justice restauratrice.

Conclusion

L'accès à la justice optimale, passe par la revisitation de la carte judiciaire de la province avec comme visée, le rapprochement des justiciables des cours et tribunaux. Ce rapprochement doit être ponctué non seulement par une proximité institutionnelle mais également par une proximité aux droits : droit à une prompt réparation. Une réparation considérée dans une approche holistique s'appuie aussi bien sur les mécanismes de justice formelle qu'informelle. La justice est complexe et multidimensionnelle, elle ne doit pas se limiter à offrir des procédures formelles et antagonistes conçues pour constater la culpabilité ou l'innocence, et pour proclamer des vainqueurs et des perdants.²⁸³ Si la société congolaise, nord-kivusienne, doit trouver à ses problèmes des solutions efficaces et durables, notre système de justice devra établir avec la communauté un partenariat qui transcende les spécialités et les institutions. La population s'attend plus que jamais à une forme de justice plus axée sur la solution, avec moins des formalismes. Ceci passe impérativement par l'intégration dans le code de procédure pénale, la méthode douce de résolution des conflits ou la médiation pénale dans le cadre institutionnel. Ceci conduit à la différenciation ou « typologisation » des infractions selon la gravité, celle-ci restant appréciée en fonction du taux de la peine prévue. Ainsi donc chaque fois que le parquet se trouvera devant l'hypothèse d'une

²⁸³ Morris ROSENBERG, préface, in *colloque sur Elargir les horizons. Redéfinir l'accès à la justice au Canada*, du 31 mars 2000, p. i

infraction à faible peine, il devra mettre en branle la médiation pénale. Celle-ci permettra de dissiper la lenteur que connaissent beaucoup de dossiers dans les cours et tribunaux et ainsi désengorger le système carcéral. L'accès à la justice facilite la mise en balance de beaucoup d'autres droits fondamentaux. Il est la véritable passerelle pour la réalisation des autres droits. Ce qui est poursuivi c'est moins la qualité de justice mais bien la qualité des droits. La justice est faite pour être consommée par ses usagers ; à l'instar d'une eau pure, elle doit être limpide pour la bonne santé judiciaire de ses consommateurs. Cependant une chose reste vraie, entre l'accès à la justice du point de vue institutionnelle ou justice-moyen et l'accès à la justice comme droit ou justice-fin, il y a encore une zone grise qu'il faudra réduire ou supprimer pour un avenir judiciaire radieux.

Bibliographie

ACORD, ACTIONAID, AXFAM, La promotion du droit à la terre et à la justice pour les femmes en Afrique, *in Conférence sur le droit des femmes à la terre et à la justice en Afrique* tenue à Nairobi, Kenya du 30 mai-02 Juin 2011.

AMNISTY INTERNATIONAL, Il est temps que justice soit rendue. La République Démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice, août 2011.

ASSIER-ANDRIEU L., Le juge, la loi et le citoyen *in colloque sur la qualité des décisions de justice du 8 et 9 mars 2007*, Ed. Conseil de l'Europe, Paris, 2007.

ASSOCIATION CONGOLAISE POUR L'ACCES A LA JUSTICE, RAPPORT ANNUEL 2012. La justice est privatisée en RD CONGO, Janvier 2013.

COIPEL M., La signification de l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » *in Revue pénale congolaise*, Ed. DES, Kinshasa, décembre 2003.

Comité des droits de l'homme, Observation générale n°32, Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, 90^e session, CCPR/C/GC/32, Genève, 9-27 juillet 2007.

DAHER A., L'accès au juge liberté et entraves) *in Actes du Congrès de l'AHJUCAF, Tenu à Beyrouth au Liban du 13 au 15 mars 2013*, <http://www.ahjcaf.org>.

FAURE N. et L ; BARROS, *Droit d'accès à la justice des communautés locales et populations autochtones (République du Congo)*, ClientEarth, Février 2014.

FRICERO N., La qualité des décisions de justice au sens de l'article 6 §1 de la convention européenne des droits de l'homme, *in colloque sur la qualité des décisions de justice du 8 et 9 mars 2007*, Ed. Conseil de l'Europe, Paris, 2007.

- FRICERO N., La qualité des décisions de justice au sens de l'article 6 §1 de la convention européenne des droits de l'homme, *in colloque sur la qualité des décisions de justice du 8 et 9 mars 2007*, Ed. Conseil de l'Europe, Paris, 2007.
- FRYDMAN, L'évolution des critères et modes de contrôle de la qualité des décisions de justice, *in colloque sur la qualité des décisions de justice du 8 et 9 mars 2007*, Ed. Conseil de l'Europe, Paris, 2007.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2009.
- GIRAC- MAYNART, *Dictionnaire petit Larousse illustré 2012*, LAROUSSE, Paris, 2012.
- GUINCHARD S., G. Montagnier, A. Varinard, T. Debard, *Institutions juridictionnelles*, 10^{ème} Ed. Dalloz, Paris, 2009.
- GUINCHARD S., J.BUISSON, *Manuel de procédure pénale*, 8^{ème} Ed. Lexis Nexis, Paris, 2012.
- JENNIFER A. WIDNER, *Construire l'Etat de Droit. Francis Nyalali et le combat pour l'indépendance de la justice en Afrique*, Nouveaux Horizons, Paris, 2003.
- John MEADOR, *Les tribunaux américains*, Nouveaux horizons ARS, Paris, 1997.
- KATUALA KABA KASHALA, MWANZA KATUALA, KASANDA KATUALA, *Initiation à la pratique de cassation*, Ed. Batena Ntambua, Kinshasa, 2015.
- KAVUNDJA MANENO T. , *Droit judiciaire congolais, T1 Organisation et compétence judiciaires*, 7^{ème} Ed., Fac. Droit UNIGOM, 2014.
- KAVUNDJA MANENO T., *Droit judiciaire congolais, T2, Procédure pénale*, cours photocopié, 8^{ème} éd., Faculté de Droit UNIGOM, Janvier 2015.
- KAVUNDJA MANENO T., F. ZEGBE ZEGS, E. KATUSELE, *Droit judiciaire congolais, T3, La procédure civile*, Syllabus, G3 UNIGOM, Janvier 2015.
- KIFWABALA TEKIZALA, D. FATAKI WA LUHINDI ET M. WETSH'OKONDA KOSO, République démocratique du Congo Le Secteur de la justice et l'Etat de droit, une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, OPEN SOCIETY FOUNDATIONS, juillet 2013.
- LEYENBERGER S., *Propos introductif*, *in colloque sur la qualité des décisions de justice du 8 et 9 mars 2007*, Ed. Conseil de l'Europe, Paris, 2007.
- LIHAU Marcel A., Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée judiciaire de la cour suprême de justice du 16/12/ 1971 in Revue zaïroise de droit, semestrielle, n° 1, Kinshasa, 1972.
- LUZOLO MBAMBI LESSA, *Manuel de procédure pénale*, PUC, Kinshasa, 2011.

- BEERNAERT M. A., N.C.- Basecqz, C. Guillain, P. Mandoux, M. Preumont, D. Vandermeefsch, *Introduction à la procédure pénale*, 5è Ed. La charte, Bruxelles, 2007.
- MAHAMAN TIDJAN ALOU, LA JUSTICE AU PLUS OFFRANT LES INFORTUNES DU SYSTEME JUDICIAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST (AUTOUR DU CAS DU NIGER), in *Politique africaine* n°83- octobre 2001.
- MAKAYA KIELA Serge, La contribution de la justice pénale internationale au développement de la justice pénale congolaise, Mémoire de DES, Fac. Droit UNIKIN, 2005-2007.
- Marc LACOURSIERE, Le consommateur et l'accès à la justice, in *Les cahiers de droit*, Vol.49, n°1, 2008.
- MASUDI KADOGO, Problématique de l'indemnisation des victimes des viols et violences sexuelles commis par les agents de la MONUC, in *Annales de l'Université de Goma*, Vol. 1, N° 1, PUG, Goma.
- MAYER P., V. HEUZE, *Droit international privé*, 9ème Ed., Montchrestien, Paris, 2007.
- MBUYI MBIYE TANAYI, L'état actuel de la justice congolaise, in *Les analyses juridiques*, n°16,2009.
- MELIN, *Droit international privé*, Mémentos LMD 2ème éd. Gualino, EJA, Paris, 2005.
- METAYER, L'accès à la justice : un droit fondamental/ Le point de vue de l'Avocat in *conférence vers un accès des citoyens à la justice*, Bruxelles, 24-26 octobre, 2002.
- Meyer A., Etude sur l'aide légale en République démocratique du Congo, Avocat Sans Frontières, Janvier 2014.
- MUKENDI TSHIDJA- MANGA F., Commentaire du Code pénal militaire, in *séminaire de formation des magistrats militaires et des avocats de la défense*, TOWARDS BETTER MILITARY JUSTICE, RD CONGO, Février-Mars 2007.
- Nations Unies, Accès à la justice. L'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature, compilation d'outils d'évaluation de la justice, New York, 2008.
- NKONGOLO TSHILENGU M., *Droit judiciaire congolais, Le Rôle des cours et tribunaux dans la restauration d'un droit violé ou contesté*, Ed. du Service de documentation et d'études du Ministère de la Justice et Garde des sceaux, Kinshasa, 2003.
- NYABIRUNGU mwene SONGA, Rapport général des états généraux de la justice, RD CONGO, Kinshasa, Août 2015.
- NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2è éd. EUA, Kinshasa, 2007.
- ONUCCI, Note d'orientation sur l'assistance judiciaire et d'aide juridique, in *Actes de la table ronde sur l'accès à la justice en Côte d'Ivoire*, ONUCCI, Abidjan, mars 2009.

PALUKU MASTAKI C. et KIBAMBI VAKE C., *Droit coutumier en RD CONGO : Principes d'articulation. Réflexions inspirées par une enquête foncière dans le Masisi*, Ed. AAP, Goma, Avril 2008.

Rawls J., *La justice comme équité une formulation de la théorie de la justice*, Nouveaux horizons, Ed. LA DECOUVERTE, Paris, 2003.

RUBBENS A., *Le droit judiciaire congolais, T3, L'instruction criminelle et la procédure pénale*, PUC, Kinshasa, 2010.

SIMARD Françoise, Allocution, in Actes de la table ronde sur l'accès à la justice en Côte d'Ivoire, Abidjan, 23 et 24 mars 2009, p4, www.onuci.org

Thomas F. Geraghty et ali, L'accès à la justice : Problèmes, modèles et participation des non-avocats à la prestation de services juridiques

YAV KATSHUNG J., 50ans déjà : la justice congolaise, à l'épreuve du temps, in www.contrôlecitoyen.com